

**ZONAGE INTERCOMMUNAL
DES EAUX USÉES
NOTICE**



VERSION ARRÊT : 7 JUILLET 2025

Sommaire

Glossaire.....	4
Préambule.....	6
1. - Contexte réglementaire de la zone d'étude.....	7
1.1. - Le Code Général des Collectivités Territoriales.....	7
1.2. - Le Code de l'Environnement.....	7
1.3. - Le Code de la Santé Publique.....	8
1.4. - Le Code de l'Urbanisme.....	8
1.5. - Le SCOT.....	9
1.6. - Le PLUi.....	10
1.7. - Le SDAGE Loire Bretagne et les SAGEs.....	10
2. - Données générales.....	14
2.1. - Contexte.....	14
2.2. - Topographie.....	14
2.3. - Hydrogéologie.....	15
2.4. - Hydrographie.....	16
2.5. - Alimentation en eau potable.....	18
2.6. - Le milieu naturel, sites sur le territoire d'étude.....	20
2.7. - Zonages existants.....	22
2.8. - Population et urbanisme.....	23
2.8.1. - Historique de la population.....	23
2.8.2. - Evolution de la population à venir.....	23
2.8.3. - Evolution des zones à urbaniser.....	23
3. - Structures d'assainissement existantes.....	25
3.1. - Assainissement collectif (AC).....	25
3.1.1. - Systèmes de collecte.....	25
3.1.2. - Systèmes de traitement.....	25
3.1.3. - Conformité des systèmes d'assainissement.....	27
3.1.4. - Problématiques d'ordre hydraulique.....	27
3.1.5. - Impact sur l'urbanisation.....	28
3.1.6. - Synthèse des charges organiques collectées (situation actuelle).....	29
3.2. - Assainissement non collectif (ANC).....	30
3.2.1. - Définition.....	30
3.2.2. - Equipements actuels.....	30
4. - Principe et méthodologie du zonage assainissement intercommunal.....	32
4.1. - Définition des zones à étudier.....	32
4.2. - Méthodologie.....	33
4.2.1. - Analyse simplifiée.....	33

4.2.2. - Analyse détaillée.....	34
4.3. - Zonage proposé.....	43
4.3.1. - Obligations de la commune et des particuliers.....	43
4.3.2. - Orientation en matière d'assainissement par commune.....	43
5. - Synthèse.....	44
6. - ANNEXES.....	45
6.1. - Atlas Cartes communales " Evolution du zonage d'assainissement des eaux usées en vigueur "	45

Glossaire

Déversoir d'orage ou surverse de réseau unitaire par temps de pluie : tout ouvrage équipant un système de collecte en tout ou partie unitaire et permettant, en cas de fortes pluies, le rejet direct vers le milieu récepteur d'une partie des eaux usées circulant dans le système de collecte. Un trop-plein de poste de pompage situé à l'aval d'un secteur desservi en tout ou partie par un réseau de collecte unitaire est considéré comme un déversoir d'orage d'après l'arrêté du 21/07/2015.

Eaux pluviales : Le terme d'eaux pluviales définit la partie de l'écoulement qui est « gérée » par des dispositifs dédiés (infiltration, stockage, transport, traitement éventuel); les eaux pluviales interagissent en permanence avec les eaux souterraines et les autres réseaux (source : Gestion des eaux pluviales : le plan d'action, Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Novembre 2021).

Eaux de pluie : Les eaux dites « de pluie » correspondent aux eaux pluviales collectées à l'aval des toitures non accessibles au public (source : Gestion des eaux pluviales : le plan d'action, Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Novembre 2021).

Eaux de ruissellement : Les eaux dites « de ruissellement » sont définies non pas à partir d'un processus physique d'écoulement sur une surface, mais comme la partie de l'écoulement qui n'est pas « gérée » par des dispositifs dédiés (source : Gestion des eaux pluviales : le plan d'action, Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Novembre 2021).

Exutoire pluvial : point de rejet du tronçon terminal d'un réseau captant les eaux pluviales ayant ruisselées sur un bassin versant et pouvant présenter des concentrations en polluants, vers un milieu naturel.

Infiltration : désigne la pénétration de l'eau dans le sol. Tous les sols n'ont pas les mêmes capacités d'infiltration. Quand le taux de précipitation dépasse les taux d'infiltration et d'évapotranspiration, le ruissellement se produit.

Milieu récepteur : un écosystème aquatique, ou un aquifère, où sont rejetées les eaux usées [et par extension les eaux pluviales], traitées ou non. Un milieu récepteur correspond généralement à une partie de masse d'eau ou une zone d'alimentation de masse d'eau (d'après l'arrêté du 21/07/2015).

Réseau de collecte unitaire : réseau de canalisations assurant la collecte et le transport des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales d'une agglomération d'assainissement (d'après l'arrêté du 21/07/2015).

Réseau de collecte séparatif : réseau de canalisations assurant la collecte et le transport des eaux usées à l'exclusion des eaux pluviales d'une agglomération d'assainissement. Le cas échéant, un second réseau de canalisations distinct et déconnecté du premier peut collecter et transporter des eaux pluviales (d'après l'arrêté du 21/07/2015).

- ➔ Ainsi, on parle de « **réseau séparatif pluvial** » pour les réseaux de collecte dans lesquels ne transitent que des eaux pluviales et de « **réseau séparatif eaux usées** » pour les réseaux de collecte dans lesquels ne transitent que des eaux usées
- ➔ Les antennes principales de ces réseaux sont appelées « réseaux structurants ».

Station de traitement des eaux usées : une installation assurant le traitement des eaux usées. Elle se compose des ouvrages de traitement des eaux usées et des boues, du déversoir en tête de station et

d'éventuels ouvrages de dérivation en cours de traitement. La station d'épuration mentionnée dans le code général des collectivités territoriales et le code de l'environnement est une station de traitement des eaux usées (d'après l'arrêté du 21/07/2015).

Système de collecte : un réseau de canalisations (et ouvrages associés) qui recueille et achemine les eaux usées ou les eaux pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers jusqu'au point de rejet dans le milieu récepteur ou dans la station de traitement des eaux usées (d'après l'arrêté du 21/07/2015).

Bassin versant

Échelle milieu naturel : Surface d'alimentation d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau. Le bassin versant se définit comme l'aire de collecte des eaux considérée à partir d'un exutoire : elle est limitée par le contour à l'intérieur duquel toutes les eaux s'écoulent en surface et en souterrain vers cet exutoire. Ses limites sont les lignes de partage des eaux (d'après le glossaire Eau France et AFB), soit les crêtes et points hauts topographiques.

Échelle réseaux de collecte : on appelle bassin versant l'ensemble constitué par un réseau et les surfaces qui potentiellement contribuent à l'alimentation de ce réseau, par ruissellement de surface des eaux d'origine météorique (d'après l'Encyclopédie en Hydrologie Urb (1997)).

A cette échelle, le bassin versant correspond donc aux surfaces raccordées à un réseau de collecte (correspondant généralement à l'emprise urbaine), auxquelles sont additionnées les surfaces qui ne sont pas raccordées à un réseau mais dont les eaux de ruissellement, en suivant la pente naturelle, rejoignent le réseau de collecte (bassins versants agricoles par exemple).

Déconnexion des eaux pluviales : La déconnexion des eaux pluviales revient à infiltrer, évapotranspirer, ou stocker pour rejeter à débit régulé vers le milieu naturel les eaux pluviales (voir : gestion à la source), au lieu de les acheminer dans les réseaux. Cette déconnexion a pour but de soulager les réseaux, et de limiter les dysfonctionnements des stations d'épuration lors des événements pluvieux.

CBPO – Charge brute de pollution organique (définition DDT) : La charge brute de pollution organique entrante correspond par définition à la charge journalière de la semaine la plus chargée de l'année, lorsque le nombre de bilans est faible, elle est calculée théoriquement à partir du bilan 24 H le plus chargé.

PLU - Plan Local d'Urbanisme (définition géoportail urbanisme) : document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un groupement de communes (EPCI) ou d'une commune, établit un projet global d'urbanisme et d'aménagement et fixe en conséquence les règles générales d'utilisation du sol sur le territoire considéré. Le PLU permet l'affirmation d'un projet de territoire prenant en compte à la fois les politiques nationales et territoriales d'aménagement et les spécificités locales (Art. L.101-2 du code de l'urbanisme). Il détermine donc les conditions d'un aménagement du territoire respectueux des principes du développement durable (en particulier par une gestion économe de l'espace) et répondant aux besoins de développement local.

Si le plan local d'urbanisme couvre l'intégralité du territoire communautaire, on parle alors de PLU intercommunal ou communautaire (PLUi). Lorsque le PLUi tient lieu Programme Local de l'Habitat, on parle de PLUi-H.

Direction Départementale des Territoires (DDT) : Depuis le 1er janvier 2010, les DDT, issues des DDEA (Directions Départementales de l'Équipement et de l'Agriculture), mettent en œuvre les politiques publiques d'aménagement et de développement durable des territoires.

Préambule

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H), la collectivité souhaite actualiser et harmoniser la politique de gestion des eaux usées en se dotant d'outils réglementaires et de planification prenant en compte le cycle de l'eau dans la programmation de l'aménagement et du développement urbain.

Le **zonage eaux usées** est un **outil de gestion des eaux usées** permettant de **définir**, à l'échelle du périmètre de l'autorité compétente (territoire intercommunal couvrant les 26 communes de Cholet Agglomération), pour l'ensemble des zones bâties ou à bâtir, **le mode d'assainissement** qui doit desservir chacune d'entre elles. En ce sens, il contribue à assurer la protection de la salubrité publique et de la qualité des eaux. La **mise en cohérence du zonage eaux usées avec le document d'urbanisme** est indispensable pour faciliter, dans le cadre de projets d'aménagements (nouveaux ou modification d'existence), la **prise en compte du bon fonctionnement du système d'assainissement et la préservation de l'environnement**.

L'élaboration du PLUi-H de Cholet Agglomération est apparue comme l'opportunité d'adopter un zonage d'assainissement intercommunal en lieu et place des zonages communaux devenus obsolètes. L'élaboration du zonage intercommunal, objet de la présente notice, a notamment été rendu nécessaire pour :

- La prise en compte les dernières évolutions des systèmes d'assainissement,
- La mise à jour les données de population et de charges polluantes reçues par les stations d'épuration,
- La définition des extensions des systèmes d'assainissement à prévoir pour accompagner le développement des zones d'urbanisation futures,
- La mise en œuvre de règles harmonisées.

Elaboré sur l'ensemble de son territoire, le zonage intercommunal des eaux usées tels que prévus à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sera annexé et soumis à enquête publique avec le PLUi-H. Cholet Agglomération disposera ainsi d'un document unique pour l'ensemble de son territoire en cohérence avec ses perspectives d'évolutions urbanistiques.

1. - Contexte réglementaire de la zone d'étude

1.1. - Le Code Général des Collectivités Territoriales

Le Code Général des Collectivités Territoriales contient l'ensemble du droit applicable aux communes, aux départements, aux régions et à leurs groupements.

En matière d'assainissement, l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que **le service de l'assainissement est un service public obligatoire pour les collectivités**. Les articles L. 2224-8 et suivants stipulent qu'elles doivent assurer :

- le contrôle des raccordements au réseau public de collecte,
- la collecte,
- le transport,
- l'épuration des eaux usées,
- l'élimination des boues produites,
- les travaux de mise en conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sur demande du propriétaire et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble,
- pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la collectivité assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- la sanction des infractions.

Le zonage eaux usées délimite :

- « Les zones d'assainissement collectif où les collectivités sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où les collectivités sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. »

1.2. - Le Code de l'Environnement

Le Code de l'environnement rassemble en France toutes les lois et les directives relatives au droit de l'environnement. Des Installations, Ouvrages, Travaux ou Activités (IOTA) susceptibles de porter atteinte à l'eau et aux milieux aquatiques sont identifiées dans le Code de l'Environnement (cf. article R214-1 du Code de l'Environnement : nomenclature des IOTA et régimes associés).

La rubrique qui concerne les eaux usées est la suivante :

Rubrique 2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :

- 1) 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 → Autorisation
- 2) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 → Déclaration

Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.

Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

1.3. - Le Code de la Santé Publique

Le Code de la Santé Publique détermine matériellement le champ du droit de la santé publique.

En matière d'assainissement, l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique fixe des règles pour le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques, à savoir :

- Une obligation dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau d'eaux usées de réaliser un raccordement direct ou par l'intermédiaire de voies privées / de servitudes de passage
- Une prolongation de délai (durée maximale de 10 ans) ou exonération de l'obligation possible selon les catégories d'immeubles visés par l'arrêté du maire approuvé par le représentant de l'Etat dans le département,
- Possibilité pour la commune d'appliquer la redevance assainissement entre la mise en service du réseau d'eaux usées et le raccordement de l'immeuble
- Possibilité pour la commune de fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

1.4. - Le Code de l'Urbanisme

Le Code de l'Urbanisme regroupe les dispositions législatives et réglementaires relatives au droit de l'urbanisme. Notamment les articles L151-6 et L151-7 abordent les orientations d'aménagement et de programmation des PLU.

Concernant les eaux usées, l'article L421-6 permet aux services d'urbanisme d'imposer des prescriptions en matière de gestion des eaux ou de refuser une demande de permis de construire ou d'autorisation de lotir en raison d'une considération insuffisante de la gestion de ces eaux dans le projet.

D'autre part, l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme prévoit que « *l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : [...] la sécurité et la salubrité publiques, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature [...]* ».

Par ailleurs, la Direction Départementale des Territoires (DDT) s'appuie sur l'article R.151-20 du code de l'urbanisme pour refuser le classement 1AU en raison d'une capacité jugée insuffisante des réseaux. Ce refus est considéré dans le présent zonage avec l'intégration de zones en assainissement collectif futur.

Ainsi, la collectivité se doit :

- D'assurer la salubrité publique (gestion des eaux usées) et la protection « civile » contre le risque de débordement des réseaux d'assainissement (protection des biens et des personnes). Le niveau de risque à gérer relève d'un choix de la part de la collectivité.
- D'assurer d'une capacité suffisante des réseaux et des systèmes d'assainissement collectif aux eaux usées qui y transitent ou qui y seront transitées dans le futur.

1.5. - Le SCOT

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document de planification stratégique à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes institué par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000. Il fixe l'organisation du territoire à long terme, en permettant de mettre en cohérence l'ensemble des politiques d'aménagement du territoire (urbanisme, habitat, déplacements, équipements commerciaux, protection de l'environnement...) et de fixer un cadre de développement pour les 15 années à venir.

Le SCoT de Choletais Agglomération est porté par la direction de l'Aménagement de l'agglomération. La dernière version en date a été approuvée le 17/10/2022.

Les caractéristiques principales du territoire concerné par le SCoT de Choletais Agglomération sont :

- 26 communes (dont Lys Haut Layon : nouvelle commune issue du regroupement de 9 communes historiques)
- Superficie : 864 km²
- Population : 107 203 habitants au dernier recensement de 2020
- Soit une densité moyenne de 124,1 habitants par km² en 2020
- Taux de croissance démographique entre 2008 et 2014 : +2,0%

Concernant la gestion des eaux usées, l'objectif II.2 – Préserver la ressource en eau du SCoT de Cholet Agglomération prescrit :

- La prise en compte des capacités des stations d'épuration et des réseaux d'eaux usées dans les projets de développement.
- La favorisation, pour l'urbanisation future, des secteurs correctement desservis par les réseaux d'eaux usées

Pour y aboutir, il est préconisé de :

- Permettre le développement des stations d'épuration par exemple par la mise en place d'un zonage adapté ou par le recours à des emplacements réservés,
- Conditionner les ouvertures à l'urbanisation aux capacités des stations d'épuration et aux performances des systèmes d'assainissement,
- Prendre en compte les schémas directeurs eaux usées et eaux pluviales dans le choix des futures extensions urbaines.

1.6. - Le PLUi

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est un document d'urbanisme qui construit un projet d'aménagement à l'échelle d'une intercommunalité. En réglementant le droit d'usage des sols, il est la synthèse de l'ensemble des politiques publiques qui façonnent le cadre de vie et l'environnement quotidien :

- Par son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), il définit les objectifs de développement et la vision de la commune de demain ;
- Par son zonage, il délimite les zones urbaines, celles à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières ;
- Par son règlement, il précise toutes les règles de constructibilité.

Le PLUi de Cholet Agglomération, valant programme local de l'habitat (PLUi-H) est en cours d'élaboration. En attendant son entrée en vigueur, c'est le document d'urbanisme des communes qui fait foi, assorti des zonages d'assainissement communaux.

1.7. - Le SDAGE Loire Bretagne et les SAGEs

Le **SDAGE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux**, est un outil de planification concerté de la politique de l'eau. Le SDAGE est un programme qui a pour objectif la reconquête de la qualité de l'eau sur le bassin Loire-Bretagne. Il fixe des objectifs, des échéances, des orientations et des dispositions à caractère juridique pour y parvenir. Le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 a été approuvé le 3 mars 2022 par le comité de bassin Loire Bretagne et est entré en vigueur le 4 avril 2022.

Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** est un outil de planification de la ressource en eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Le SAGE à l'échelle des sous bassins versants est élaboré par la Commission Locale de l'Eau. Il fixe les objectifs d'utilisation, de valorisation et de protection des ressources en eau et des milieux aquatiques sur les bassins versants.

Le territoire de Cholet Agglomération est concerné par quatre SAGE :

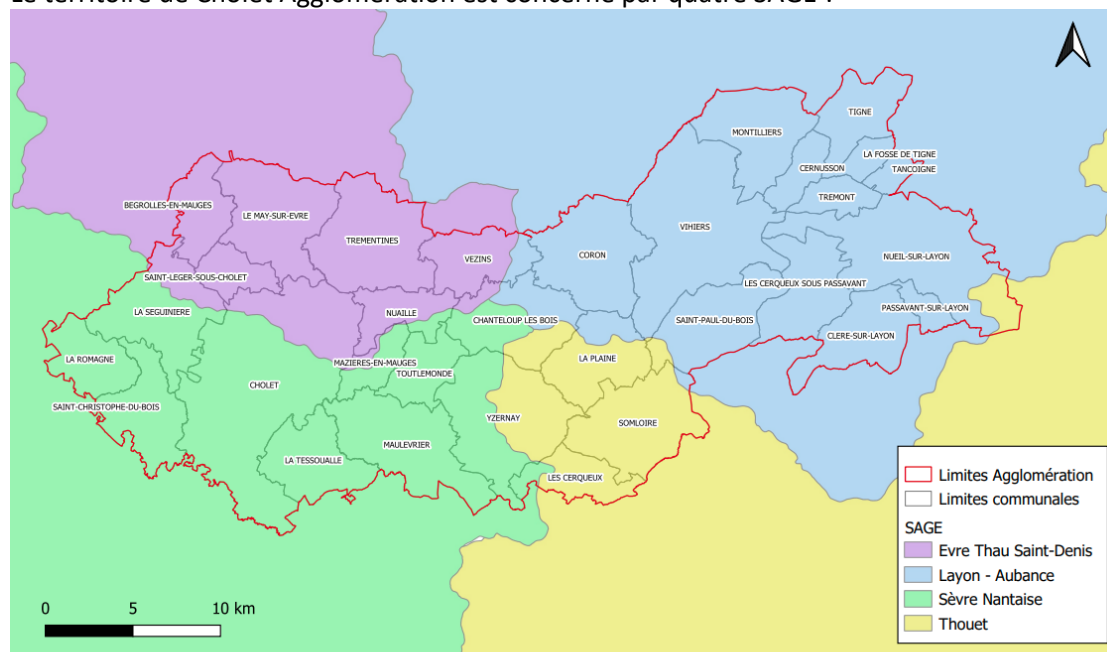


Figure 1 : Carte de localisation des SAGEs sur le territoire de Cholet Agglomération

Le tableau suivant récapitule les principales mesures prescrites par le SDAGE et les SAGEs. Le zonage d'assainissement des eaux usées est compatible avec les mesures prescrites par ces différents documents.

Texte	Mesures à respecter
SDAGE Loire Bretagne 2022-2027	• Poursuivre la réduction des rejets ponctuels : ➔ Pour les stations de traitement des eaux usées des collectivités, les normes de rejet dans les masses d'eau pour le phosphore total respectent les concentrations suivantes : ○ 2 mg/l en moyenne annuelle pour les installations de capacité nominale comprise entre 2 000 eh et 10 000 eh, ○ 1 mg/l en moyenne annuelle pour les installations de capacité nominale supérieure à 10 000 eh. ➔ Pour les stations de traitement des eaux usées industrielles soumises à autorisation les normes de rejet dans les milieux aquatiques pour le phosphore total respectent les concentrations suivantes : ○ 2 mg/l en moyenne annuelle pour des flux de phosphore sortant supérieurs ou égaux à 0,5 kg/jour, ○ 1 mg/l en moyenne annuelle pour des flux de phosphore sortant supérieurs à 8 kg/j. • Renforcer l'autosurveillance des rejets des stations de traitement des eaux usées • Favoriser le recours à des techniques rustiques de traitement des eaux usées pour les ouvrages de faible capacité • Privilégier le traitement à la source et assurer la traçabilité des traitements collectifs • Réduire les apports et les transferts de phosphore diffus à l'amont de 22 plans d'eau prioritaires, dont notamment le complexe de Moulin Ribou ou retenues de Moulin Ribou et du Verdon (rivière la Moine) • Réaliser les diagnostics périodiques et les schémas directeurs d'assainissement (réactualisés au moins tous les 10 ans) conformément aux échéances fixées par l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à l'assainissement collectif. • Réduire les rejets d'eaux usées par temps de pluie • Poursuivre l'acquisition des connaissances sur les micropolluants, via des campagnes RSDE (Rejets de Substances Dangereuses dans les Eaux) sur les stations de traitement de plus de 10 000 eh • Réduire les émissions de micropolluants en privilégiant les actions préventives, et notamment via : ○ Des objectifs de réduction des émissions des substances dangereuses, ○ La prise en compte des substances dangereuses par les collectivités, maîtres d'ouvrages des réseaux d'épuration ; ○ La recherche des substances dangereuses dans les boues, et le cas échéant la réalisation d'un diagnostic amont ; ○ La mesure et le suivi de l'impact des rejets • Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations sur le sujet des micropolluants, avec la prise en compte des substances dangereuses dans les règlements d'assainissement des collectivités de plus de 10 000 eh • Limiter ou supprimer certains rejets en mer, notamment ceux issus des déversoirs d'orages ou station d'épuration en étudiant des solutions alternatives comme la réutilisation des eaux épurées sur les espaces verts, sur les terrains de sports ou en irrigation agricole.
SAGE Evre, Thou, Saint Denis	• Suivre l'amélioration des rejets et l'avancement des mises en conformité des systèmes d'assainissements non collectifs grâce aux retours des SPANC • Réaliser et actualiser les schémas directeurs d'assainissement, au minimum tous les

Texte	Mesures à respecter
(approuvé le 08/02/2018)	10 ans - Suivre l'amélioration des rejets et l'avancement travaux et des mises en conformité des systèmes d'assainissements collectifs
SAGE Sèvre Nantaise (révisé le 07/04/2015)	- Intégrer les capacités réelles d'assainissement et les capacités du milieu récepteur en amont des projets d'urbanisme, et mettre en cohérence les documents d'urbanisme dans un délai de 3 ans - Coordonner les politiques d'assainissement - Améliorer le contrôle et les réhabilitations des installations d'assainissement non collectif en priorisant les secteurs de réhabilitation des installations non conformes - Améliorer les performances de l'assainissement collectif par la réalisation ou l'actualisation de schéma directeur d'assainissement - Prévoir des solutions alternatives au rejet direct dans les cours en période d'étiage pour les nouveaux projets d'assainissements collectifs.
SAGE Thouet (approuvé le 18/08/2023)	- Elaborer et/ou actualiser les schémas directeurs d'assainissement à une fréquence maximale de 10 ans - Intégrer les zonages d'assainissement dans les documents d'urbanisme - Améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement et fiabiliser la collecte des eaux usées en menant des travaux visant à garantir le contrôle des déversements : ➔ pour les systèmes séparatifs : déversements exceptionnels, ne dépassant pas 2 jours calendaires, mesurés aux points d'autosurveillance A1, A2, A5 ➔ pour les systèmes unitaires : - moins de 5% des volumes d'eaux usées générés annuellement par l'agglomération déversés directement au milieu naturel - moins de 5% des flux de pollution générés annuellement par l'agglomération déversés directement au milieu naturel - moins de 20 déversements / an au droit de chaque déversoir d'orage de taille ≥ 2000 EH - Evaluer la sensibilité des masses d'eau vis-à-vis du phosphore issu de l'assainissement collectif - Contrôler et mettre en conformité les installations d'assainissement autonomes
SAGE Layon Aubance Louets (révisé le 04/05/2020)	- Réaliser / actualiser les schémas directeurs d'assainissement au minimum tous les 10 ans - Contrôler et réhabiliter les mauvais branchements - Adapter / réduire les rejets vis-à-vis du phosphore notamment en période d'étiage pour les nouveaux projets ou les renouvellements d'autorisations de stations d'épuration. - Développer une démarche collective pour accompagner et coordonner les politiques d'assainissement - Mettre en place des programmes d'économies d'eau dans les collectivités et pour tous les usages économiques, notamment en étudiant les possibilités de réutilisation des eaux usées traitées.

Les 4 SAGEs ont été soit approuvés, soit révisés assez récemment : entre 2015 et 2023.

Certaines préconisations sont communes au SDAGE et aux 4 SAGEs :

- Rappel de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, qui impose la réalisation et l'actualisation d'un schéma directeur d'assainissement,
- Contrôler et s'assurer de la réhabilitation des installations d'assainissement non collectifs non conformes.

Certains SAGE vont plus loin en précisant des règles supplémentaires :

- Le SAGE Layon-Aubance-Louets et Le SAGE Sèvre Nantaise s'alignent sur le SDAGE et prescrivent d'étudier des solutions alternatives au rejets direct au cours d'eau (notamment lors des périodes d'étiage), avec par exemple la réutilisation des eaux usées traitées pour des usages autorisés.

2. - Données générales

2.1. - Contexte

Depuis le 1^{er} janvier 2017, Cholet Agglomération regroupe 26 communes (35 communes historiques) et s'étend sur une superficie totale d'environ 864 km² pour une population totale de 104 864 habitants au dernier recensement de 2020 (source INSEE).

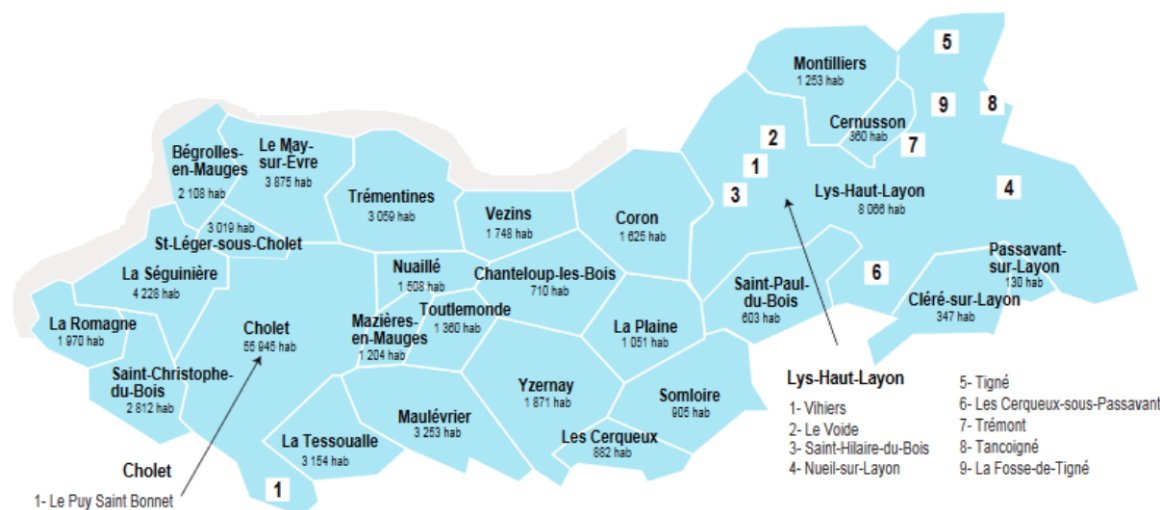


Figure 2 : Plan de présentation de Cholet Agglomération

2.2. - Topographie

Le territoire de l'agglomération présente un relief peu marqué, avec des altitudes comprises entre 42 et 214 m NGF. Les points hauts sont localisés au centre du territoire et correspondent à des massifs boisés : la forêt de Vezins, le bois des Marchands et le bois de la Gaubretière (point culminant de l'agglomération à 214 m d'altitude). La crête du Puy Saint Bonnet marque un autre point haut avec une altitude maximale de 184 m. Les points bas correspondent aux vallées des cours d'eau comme le Layon (point le plus bas à 42 m), la Moine (point bas à 47 m), le Lys et l'Evre.

Le paysage est marqué par des espaces agricoles généralement bordés de haies.

A l'Est du territoire, le relief est plus marqué, avec des vallées encaissées comme la vallée du Layon, favorisant la présence de vignes.

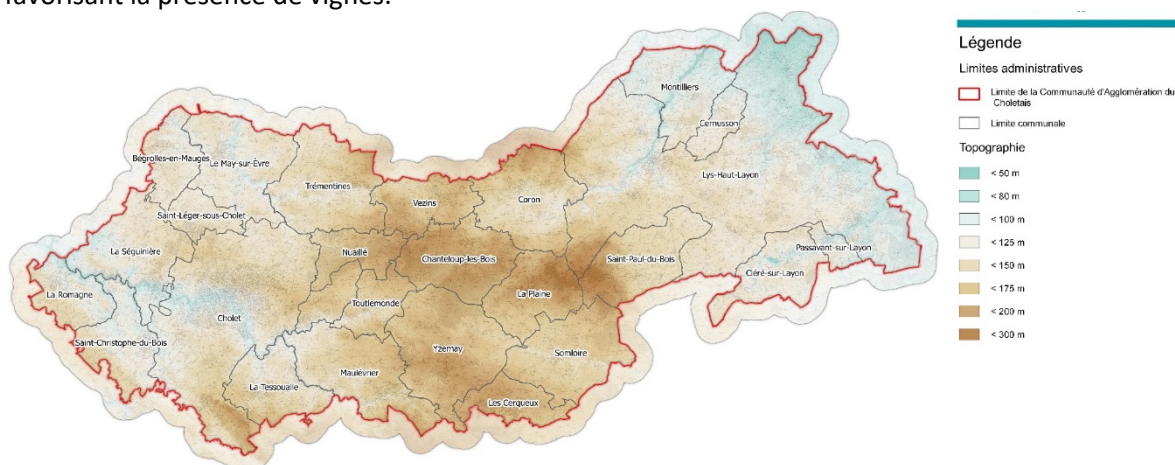


Figure 3 : Carte topographique à l'échelle du territoire de Cholet Agglomération (source : état initial de l'environnement du PLUi-H de Cholet Agglomération)

2.3. - Hydrogéologie

Au droit du territoire de Cholet Agglomération, 5 masses d'eau souterraines sont recensées, dont :

- 4 masses d'eau souterraines dites de socle, à écoulement libre et en lien avec un bassin versant hydrographique de cours d'eau (il est considéré que les écoulements souterrains et superficiels sont liés) :
 - Masse d'eau FRGG023 : Bassin versant de l'Evre
 - Masse d'eau FRGG0024 : Bassin versant du Layon-Aubance
 - Masse d'eau FRGG027 : Bassin versant de la Sèvre Nantaise
 - Masse d'eau FRGG032 : Bassin versant du Thouet
- 1 masse d'eau à dominantes sédimentaire (à l'extrémité Est du territoire) :
 - Masse d'eau FRGG146 : Sables et grès du Cénomanien libres Maine et Haut-Poitou

Le suivi de la qualité de l'eau est réalisé sur les 5 masses d'eau souterraines. Le bilan réalisé en 2019 dans le cadre de la révision du SDAGE met en évidence que :

- 4 masses d'eaux souterraines sont considérées en état chimique médiocre :
 - Bassin versant de l'Evre (FRGG023)
 - Bassin versant du Layon – Aubance (FRGG024)
 - Bassin versant de la Sèvre Nantaise (FRGG027)
 - Sables et grès du Cénomanien libre Maine et Haut-Poitou (FRGG146)
- Et 1 en bon état chimique : Bassin versant du Thouet (FRGG032)

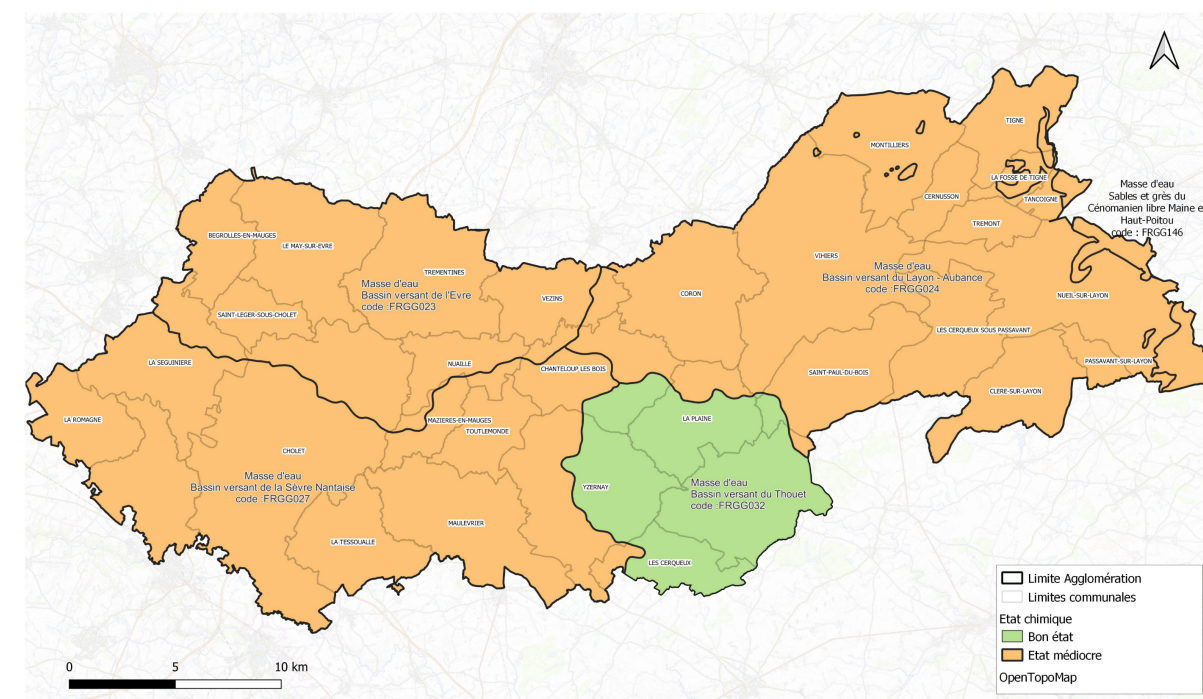


Figure 4: Etat chimique des eaux souterraines (données 2019) à l'échelle du territoire de Cholet Agglomération

2.4. - Hydrographie

Le réseau hydrographique du territoire de Cholet Agglomération est riche, avec la traversée de quatre cours d'eau importants : l'Èvre au Nord-Ouest, la Moine au Sud-Ouest, le Lys au Nord-Est et le Layon au Sud-Est.

Le territoire de Cholet Agglomération est délimité en 4 grands bassins versants :

- Bassin versant du Layon, regroupant 3 principaux cours d'eau sur le territoire : le Layon, le Lys, l'Arcison
- Bassin versant de l'Èvre, regroupant 3 principaux cours d'eau sur le territoire : l'Èvre, le Beurvon, l'Avresne
- Bassin versant de la Sèvre Nantaise, regroupant 3 principaux cours d'eau sur le territoire : la Moine, le Trézou, le Benêt
- Bassin versant du Thouet, regroupant un cours d'eau principal sur le territoire : l'Ouère

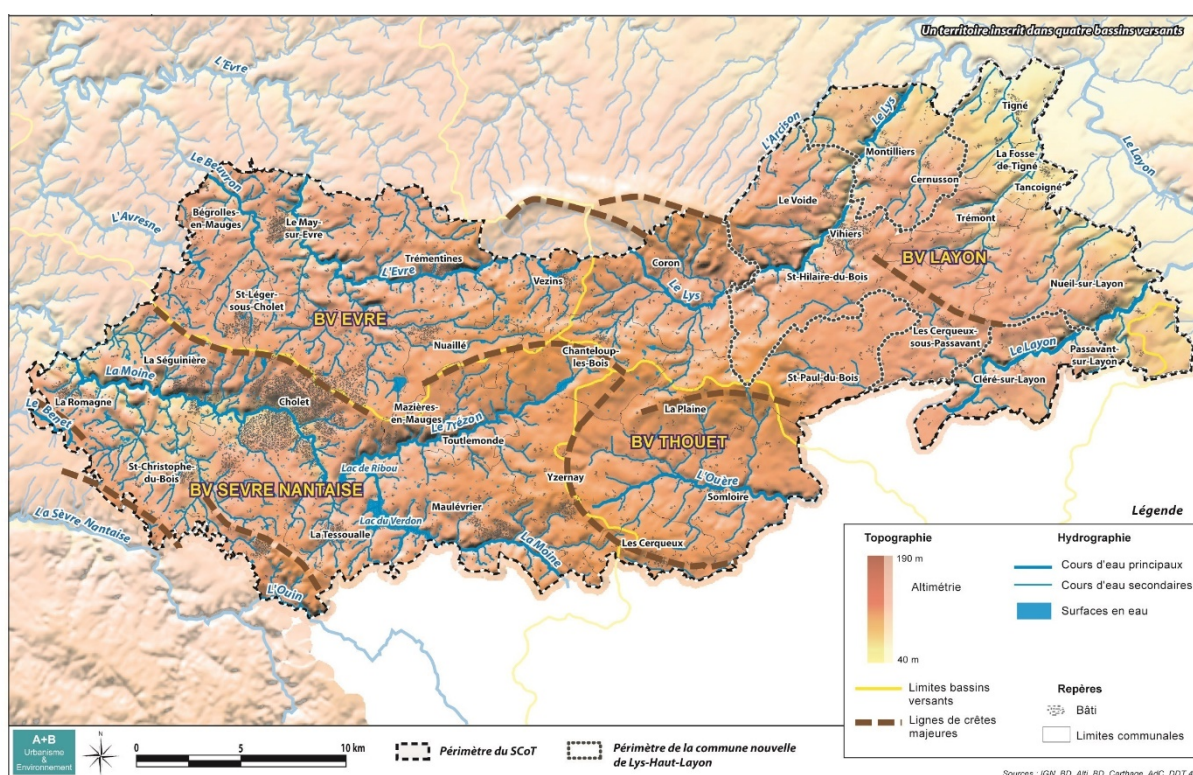


Figure 5: Cours d'eau présents sur le territoire de Cholet Agglomération (source : Etat initial de l'environnement du SCoT de Cholet Agglomération, février 2020)

L'état écologique d'une masse d'eau de surface résulte de l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à cette masse d'eau. Il est déterminé à l'aide d'éléments de qualité : biologiques (espèces végétales et animales), hydromorphologiques et physico-chimiques, appréciés par des indicateurs (par exemple les indices invertébrés ou poissons en cours d'eau).

Le suivi de la qualité de l'eau du territoire de Cholet Agglomération est réalisé sur 11 masses d'eau. Le bilan de l'état des lieux fait en 2019 dans le cadre de la révision du SDAGE met en évidence que :

- 3 sont considérées en état écologique moyen :
 - Le Beurvon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Èvre (FRGR0535)
 - Le Benêt et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Sèvre Nantaise (FRGR2090)

- L'Ouère et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Argenton (FRGR2082)
- 5 en état médiocre :
 - Le Layon et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Lys (FRGR0526)
 - Le Lys et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Layon (FRGR0529)
 - L'Evre et ses affluents depuis la source jusqu'à Beaupreau (FRGR0533)
 - La Moine et ses affluents du complexe de Moulin Ribou jusqu'à la confluence avec la Sèvre Nantaise (FRGR0547B)
 - Le Trézon et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Moulin Ribou (FRGR2092)
- 3 en état mauvais :
 - L'Arcison et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Layon (FRGR2129)
 - L'Avresne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec l'Evre (FRGR2120)
 - La Moine et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue du Moulin Ribou (FRGR1540)

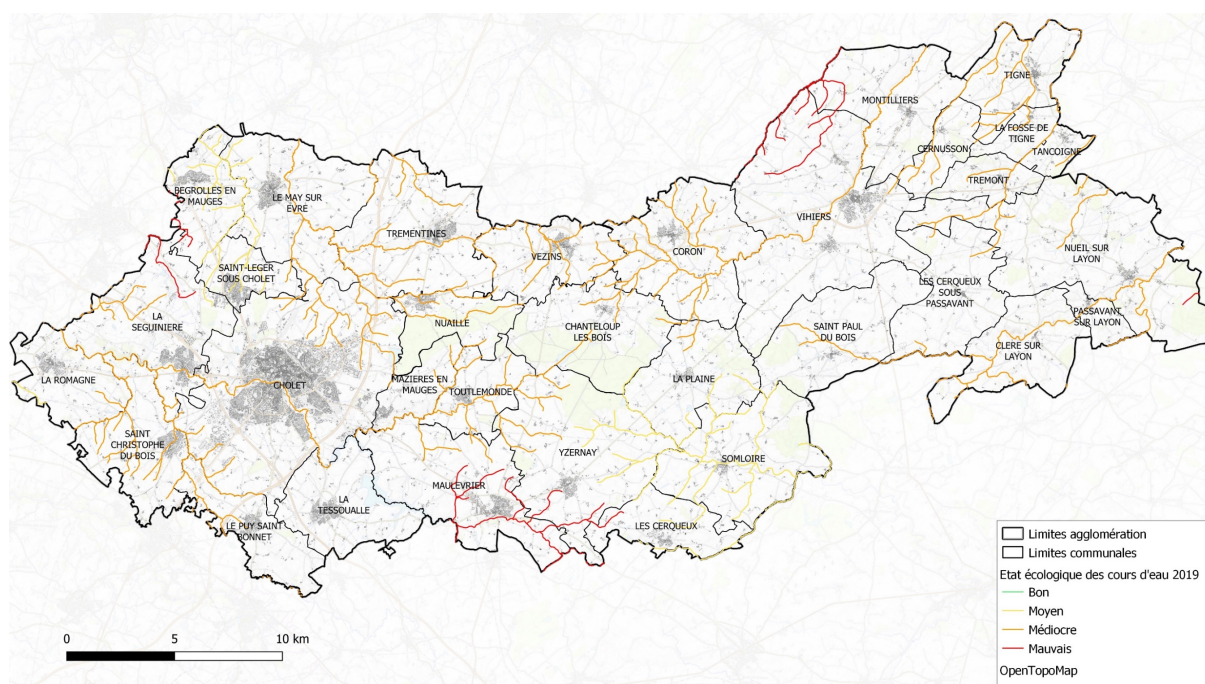


Figure 6: Etat écologique des cours d'eau (état des lieux 2019) présents sur le territoire de Cholet Agglomération

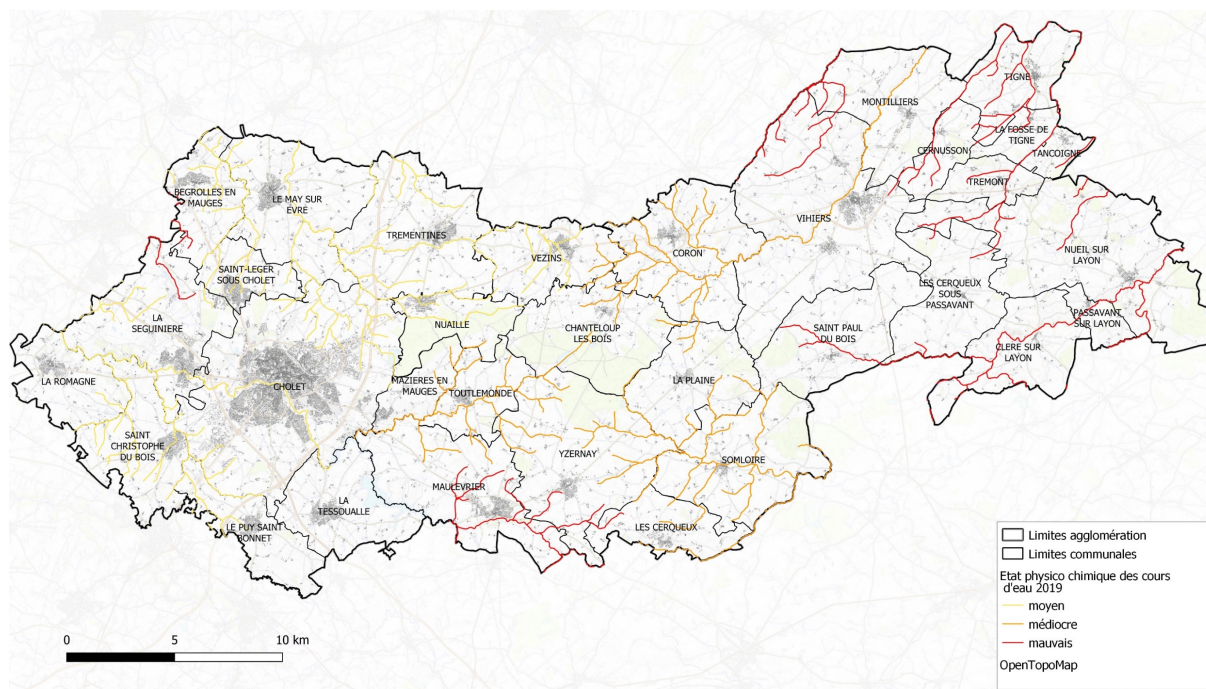


Figure 7: Etat physico-chimique des cours d'eau (état des lieux 2019) présents sur le territoire de Cholet Agglomération

2.5. - Alimentation en eau potable

Deux captages pour l'adduction en eau potable (AEP) sont présents sur le territoire de Cholet Agglomération :

- Le captage de Ribou, sur la commune de Cholet. Ce captage exploite les eaux superficielles des lacs réservoirs des barrages de Ribou et du Verdon. L'usine de Moulin Ribou a une capacité nominale de 24 000 m³/jour sur 20 h (source : RPQS AEP 2021),
- Le captage de la Rucette, sur la commune du Puy-Saint-Bonnet. Ce captage exploite les eaux souterraines de la masse d'eau « Bassin versant de la Sèvre Nantaise » (FRGG027). L'usine de la Rucette a une capacité nominale de 1 200 m³/jour (source : RPQS AEP 2021).

Ces deux captages ont fait l'objet :

- De délimitation de périmètres de protection de captage (PPC)
Visant à assurer la protection de la ressource en eau, vis-à-vis des pollutions de nature à rendre l'eau impropre à la consommation. Ils concernent principalement les pollutions ponctuelles et accidentelles.
- De délimitation de l'aire d'alimentation de captage (AAC)
Désignant la surface sur laquelle l'eau qui s'infiltre ou ruisselle alimente le ou les captage(s).

Ce zonage a pour objectif de désigner la zone où des actions seront mises en place pour la protection de la ressource en eau (lutte contre les pollutions diffuses).

Il peut également être précisé ici qu'en 2009, la prise d'eau de Ribou a été classée « Captage Grenelle ». L'autorisation de la poursuite de l'utilisation de cette eau brute non conforme en matières organiques pour produire de l'eau potable a été conditionnée à la mise en œuvre d'un programme d'actions. Le Plan d'actions du captage de Ribou 2021-2026 (délibération du 21/09/2020) fait donc suite aux précédents plans d'actions établis pour reconquérir la qualité de cette prise d'eau.

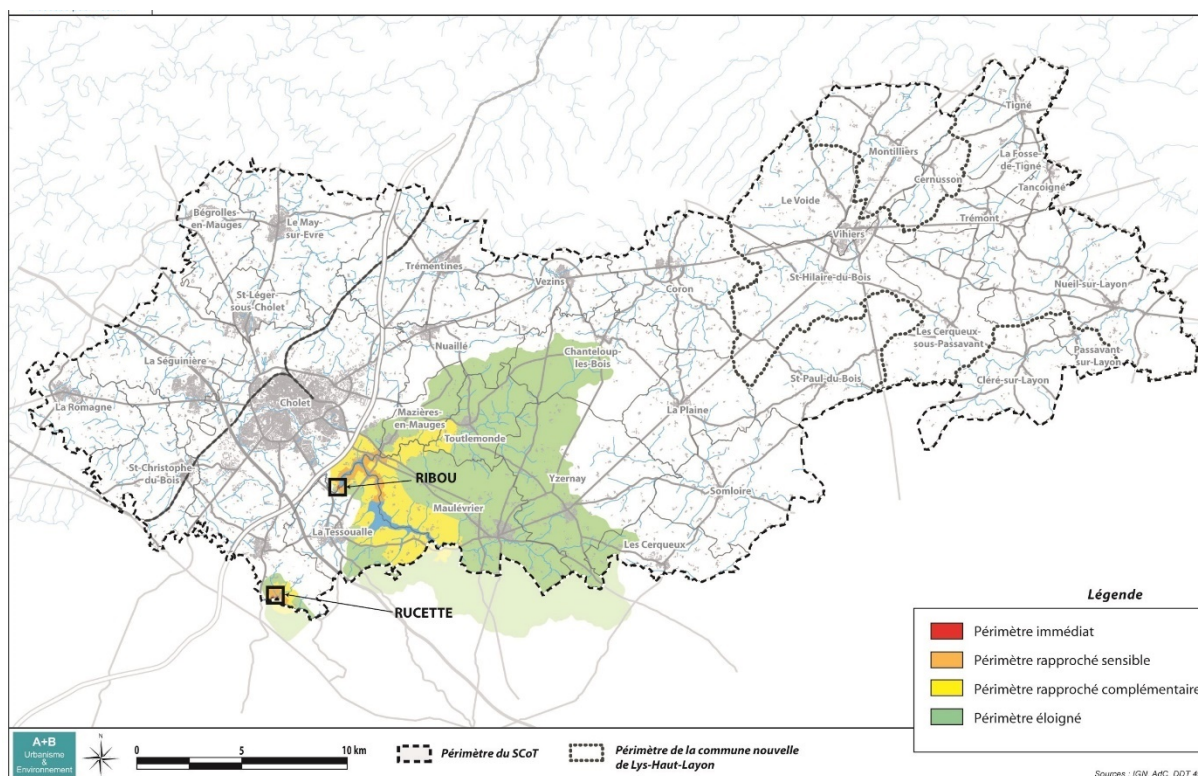


Figure 8: Cartographie des PPC en 2018 (source : Etat initial de l'environnement du SCoT de Cholet Agglomération)

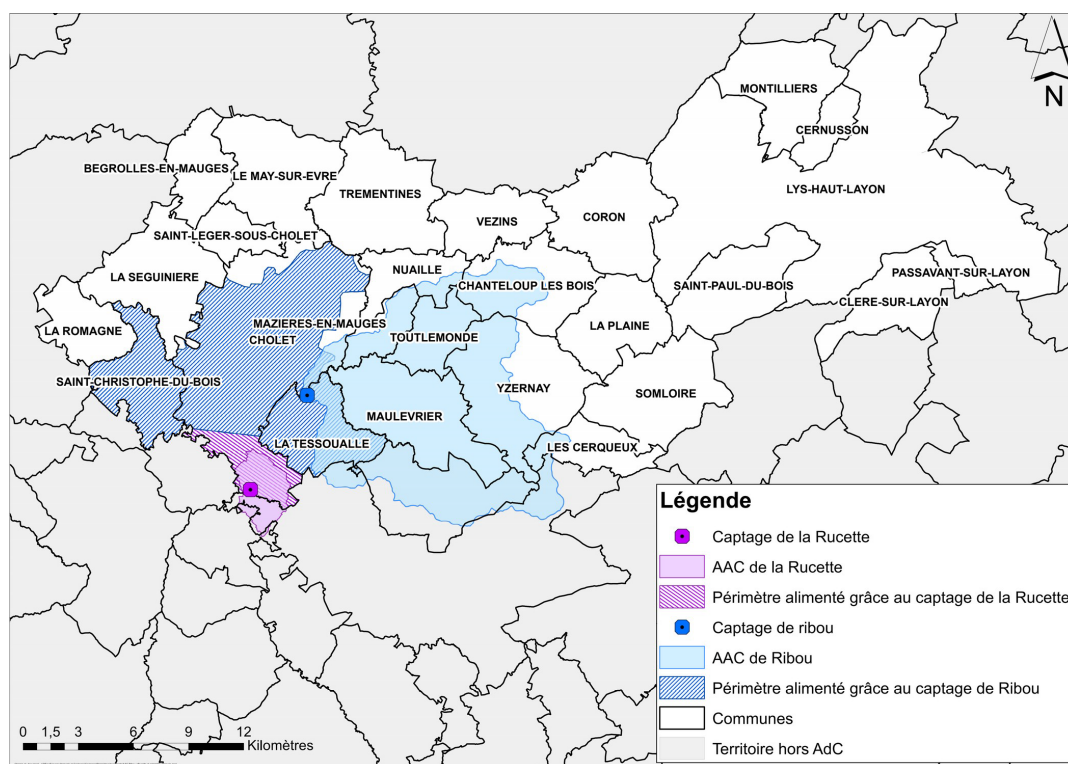


Figure 9: Cartographie des périmètres alimentés par les captages de Ribou et de la Rucette (source RPQS AEP 2021)

2.6. - Le milieu naturel, sites sur le territoire d'étude

Le territoire de Cholet Agglomération est concerné par plusieurs zones de protection :

Tableau 1 : Inventaire des zones de protection présentes sur le territoire de Cholet Agglomération

Inventaire	Nom	Référence	Communes interceptées
ZNIEFF type 1 - 2ème génération	Etang de Péronne	520015092	Chanteloup les Bois
	Etang des Noues	520220029	Cholet
	Prairie de la Girouardièrre	520030135	Coron
	Etang de la Thibaudière	520004462	La Plaine
	Vallée et coteau de la Moine entre le Bouchot et le pont de la Crapellière	520016109	La Romagne
	Lac du Verdon	520005709	La Tessoualle, Maulévrier
	Bois de la Cure	520030134	Puy Saint Bonnet
	Zone à l'Ouest des Poteries	520012921	Nuaillé, Trémontines, Vezins
	Vallée et coteau de la Moine sous Vieil-Mur et le Chatelier	520016110	Saint Christophe du Bois
	Pont dallé "Le Petit Chambord"	520016121	Saint Christophe du Bois
	Bois de la Gaubretière	520030142	Saint Paul du Bois
	Bois d'Anjou	540015619	Somloire
	Carrière de Fiote et coteaux voisins	520012922	Somloire
	Etang de la Challoire	520220075	Toutlemonde
	Prairie de la Moutinerie	520014720	Vezins
ZNIEFF type 2 - 2ème génération	Massif forestier de Nuaillé-Chanteloup	520004464	Chanteloup les Bois, Cholet, La Plaine, Mazières en Mauges, Nuaillé, Toutlemonde, Yzernay
	Vallée de la Moine	520004458	La Romagne, La Séguinière, Sint Christophe du Bois
	Crête du Puy-Saint-Bonnet	520012920	La Tessoualle, Le Puy Saint Bonnet

Concernant le zonage de la Trame Verte et Bleue, le territoire de Cholet Agglomération est concerné par des réservoirs de biodiversité majeurs régionaux, recensés dans l'Etat initial de l'environnement du PLUi-H (Août 2020) :

- La forêt de Vezins ;
- Le Lac du Ribou ;
- Le lac du Verdon ;
- Les landes de la crête ;
- Les landes de la crête du Puy-Saint-Bonnet ;
- La prairie de la Moutinerie ;
- L'étang de la Challoire et le Bois d'Anjou ;
- Une partie des vallées de la Moine, de l'Èvre, du Layon, du Lys et de l'Arcison ;
- Le bois des Marchands et de la Fenêtre ;
- Le bois des Semencières ;
- Les bois de Gâtine et de Vaillé.

Des réservoirs bocagers ont également été mis en exergue sur 10 communes (La Romagne, La Séguinière, Saint-Christophe-du-Bois, de Vezins, Coron, La Plaine, Somloire, les Cerqueux, Saint-Paul-du-Bois et Saint-Hilaire-du-Bois).

Les cours d'eau réservoirs de biodiversité sont : la Moine, l'Èvre, le Beuvron, le Layon, le Lys et l'Arcison.

Les corridors écologiques linéaires permettant de relier la forêt privée de Vezins à la vallée, de la Moine/ bocage de la Romagne à l'Ouest, à la forêt de Brissac au Nord-Ouest en s'appuyant sur les espaces bocagers et la vallée du Layon, et aux espaces bocagers au Sud du territoire jusqu'aux Deux-Sèvres. Et enfin, des corridors vallées au niveau des vallées de l'Èvre, de la Moine à l'aval du bocage de la Romagne, du Lys, du Layon et de l'Ouère. L'ensemble des cours d'eaux du territoire est également considéré comme corridors écologiques.

La carte suivante localise les différentes zones de protection et milieux naturels recensés sur le territoire de Cholet Agglomération (ZNIEFF de type 1 et 2, zonage de Trame Verte et Bleue et pré-localisation des zones humides).

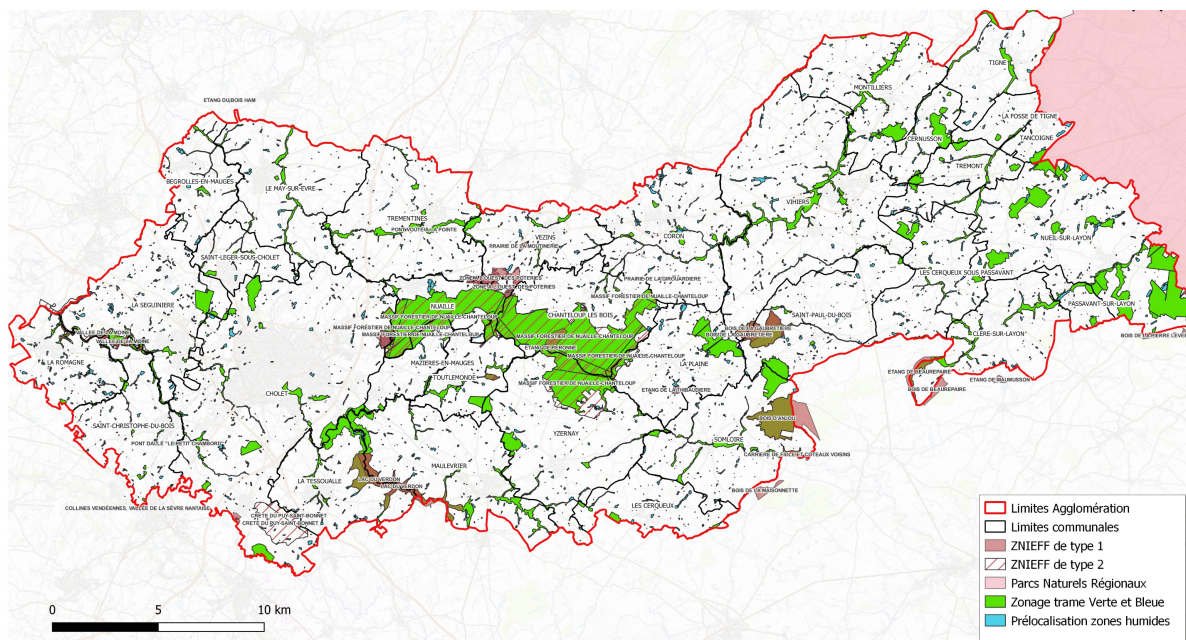


Figure 10: Cartographie des zones naturelles présentes sur le territoire de Cholet Agglomération

En complément des zones de protection et milieux naturels identifiés précédemment, des espaces naturels sensibles (ENS) sont définis sur le territoire de Cholet Agglomération. Ceux-ci visent à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et les champs naturels d'expansion des crues. Créés par le département, ils lui permettent d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public de ces espaces naturels.

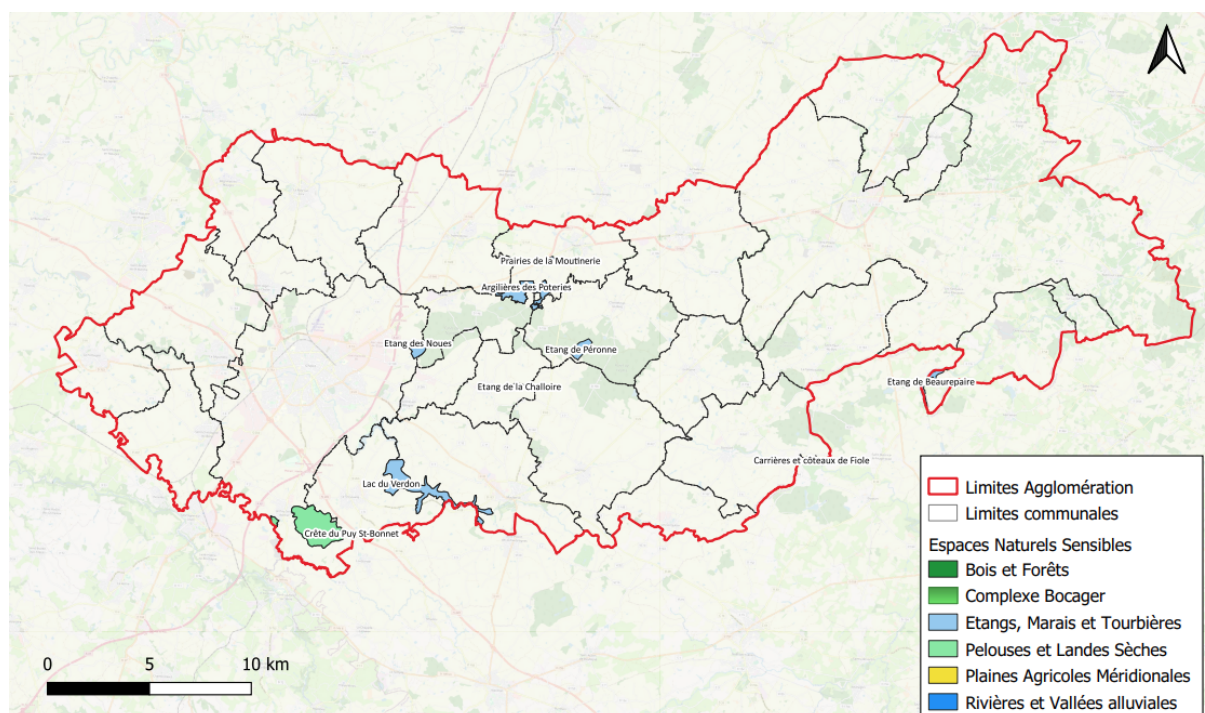


Figure 11 : Cartographie des espaces naturels sensibles présents sur le territoire de Cholet Agglomération

2.7. - Zonages existants

L'ensemble des communes de l'Agglomération possède un zonage d'assainissement. Les dates d'approbation des zonages sont présentées dans le tableau ci-dessous.

Pour chaque commune, une carte a été élaborée (en annexe 1) et retrace les limites du zonage communal actuel par opposition au projet de zonage intercommunal, objet de la présente notice.

Communes	Date du zonage d'assainissement
Bégrolles-en-Mauges	Révision n°1 Approuvé le 14/05/2007
Cernusson	- 2012 -2010/2011
Chanteloup-les-Bois	Approuvé le 19/11/2007
Cholet	-Approuvé le 22/09/2008 - 2007
Cléré-sur-Layon	2020
Coron	Révision approuvée le 26/02/2008
La Fosse de Tigné	2004
La Plaine	-Approuvé le 25/04/2012 - 2006
La Romagne	2010
La Séguinière	Approuvé le 17/03/2010
La Tessoualle	Approuvé le 18/01/2000
Le May-sur-Evre	- Actualisation approuvée le 27/11/2008 - 2010
Le Puy-Saint-Bonnet	-Approuvé le 22/09/2008 -2007
Le Voide	Approuvé le 21/07/2011

Communes	Date du zonage d'assainissement
Les Cerqueux	Approuvé le 19/07/2016
Les Cerqueux-Sous-Passavant	2006
Maulévrier	- Approuvé le 02/12/2005 - 2006
Mazières-en-Mauges	2008
Montilliers	Approuvé le 11/05/2000
Nuaillé	2004
Nueil-sur-Layon	- Actualisation approuvée le 21/10/2004 - 2003
Passavant-sur-Layon	2006
Saint-Christophe-du-Bois	- 2004 - Approuvé le 21/09/2015
Saint-Hilaire-du-Bois	Approuvé le 21/07/2011
Saint-Léger-sous-Cholet	- Révision approuvée le 20/02/2012 - 2001
Saint-Paul-du-Bois	2005
Somloire	Approuvé le 09/12/2005
Tancoigné	Approuvé le 06/01/2004
Tigné	2006
Toutlemonde	2004
Trémentines	- Approuvé le 03/09/2008 - 2004
Trémont	Approuvé le 10/07/2012
Vezins	Approuvé le 16/05/2011
Vihiers	Approuvé le 21/07/2011
Yzernay	2005 - délibération du 25/07/2005

2.8. - Population et urbanisme

2.8.1. - Historique de la population

En 2020, le nombre d'habitants était de 104 864 pour 46 394 résidences principales. Le nombre moyen d'habitants par résidence principale est d'environ 2,26 ce qui traduit la part moyenne des familles (couples avec 1 ou 2 enfants). Sur les dernières années (2014 à 2020), la population a augmenté de 1,9 %.

2.8.2. - Evolution de la population à venir

Dans le cadre du PLUi-H, des scénarios d'évolution de la population ont été étudiés avec des hypothèses de croissance plus ou moins soutenue vis-à-vis du rythme de développement observé au cours des années 2014-2020. Le scénario retenu prévoit un taux d'évolution de la population en fonction de la typologie des communes.

Le taux d'évolution de la population globale sur la durée des 15 ans du PLUi-H est estimé à 0,29% par an, soit une population estimée à 112 259 habitants en 2041.

2.8.3. - Evolution des zones à urbaniser

Dans le cadre du projet de PLUi-H, 75 zones à urbaniser (zones AU) sont présentes. Ces dernières sont définies par leur nom, la vocation des zones AU et la densité de logements pour les zones à vocation d'habitat.

Les zones sont présentées en annexe 1.

3. - Structures d'assainissement existantes

3.1. - Assainissement collectif (AC)

La majorité de la population est raccordée à l'assainissement collectif existant sur le territoire de Cholet Agglomération. Les systèmes d'assainissement comprennent les réseaux de collecte et les systèmes de traitement.

3.1.1. - Systèmes de collecte

Le territoire de Cholet Agglomération compte actuellement 34 systèmes d'assainissement collectif, répartis sur les 26 communes.

La collecte est assurée par un réseau de collecte gravitaire de 659 km. Parmi les 34 systèmes d'assainissement collectif, 23 possèdent des réseaux d'assainissement partiellement unitaires (environ 12% du linéaire d'eaux usées et unitaire total). La part des réseaux unitaires est variable en fonction des systèmes de collecte, avec au plus haut, 59% du linéaire en unitaire sur le système de Cléré-sur-Layon. Au total, on dénombre 183 déversoirs d'orage sur l'ensemble de l'agglomération.

Pour assurer le transfert des effluents jusqu'aux unités de traitement, 106 postes de refoulement et 58,6km de réseaux de refoulement sont déployés sur l'ensemble du territoire.

Tableau 2 : Caractéristiques du réseau par commune

Commune	Linéaire EU	Linéaire UN	Part d'unitaire (%)	Nombre de DO	Nombre de PR	Linéaire REF	Nombre de TP
BEGROLLES-EN-MAUGES	11 420 ml	0 ml	0%	1	3	591 ml	0
CERNUSSON	1 568 ml	0 ml	0%	0	0	0 ml	0
CHANTELOUP-LES-BOIS	4 341 ml	0 ml	0%	0	0	0 ml	0
CHOLET	260 659 ml	25 543 ml	9%	71	31	27 430 ml	0
CLERE-SUR-LAYON	782 ml	1 110 ml	59%	1	1	164 ml	0
CORON	13 353 ml	0 ml	0%	0	4	2 089 ml	0
LA FOSSE DE TIGNE	1 148 ml	0 ml	0%	0	0	0 ml	0
LA PLAINE	6 435 ml	429 ml	6%	6	1	227 ml	0
LA ROMAGNE	10 015 ml	5 132 ml	34%	0	0	0 ml	0
LA SEGUINIERE	31 219 ml	169 ml	1%	3	5	3 887 ml	0
LA TESSOUALLE	18 705 ml	2 684 ml	13%	5	1	20 ml	0
LE MAY-SUR-EVRE	20 284 ml	5 087 ml	20%	17	2	679 ml	0
LE PUY-SAINT-BONNET	9 748 ml	2 859 ml	23%	8	3	3 833 ml	0
LES CERQUEUX	5 102 ml	117 ml	2%	1	1	152 ml	0
LES CERQUEUX SOUS PASSAVANT	3 114 ml	55 ml	2%	1	0	0 ml	1
MAULEVRIER	17 808 ml	4 384 ml	20%	17	2	427 ml	0
MAZIERES-EN-MAUGES	13 026 ml	0 ml	0%	0	3	0 ml	0
MONTILLIERS	8 186 ml	0 ml	0%	0	6	2 280 ml	0
NUAILLE	8 272 ml	1 766 ml	18%	2	5	438 ml	0
NUEIL-SUR-LAYON	5 398 ml	1 536 ml	22%	2	2	1 102 ml	0
PASSAVANT-SUR-LAYON	1 053 ml	617 ml	37%	3	0	0 ml	0
SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS	21 429 ml	138 ml	1%	3	5	1 012 ml	0
SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET	21 813 ml	0 ml	0%	3	4	1 198 ml	0
SAINT-PAUL-DU-BOIS	2 903 ml	0 ml	0%	0	2	305 ml	0
SOMLOIRE	5 689 ml	0 ml	0%	8	0	433 ml	0
TANCOIGNE	1 764 ml	727 ml	29%	2	1	183 ml	0
TIGNE	5 627 ml	0 ml	0%	0	2	139 ml	0
TOUTLEMONDE	6 665 ml	1 394 ml	17%	2	2	269 ml	0
TREMENTINES	16 588 ml	3 303 ml	17%	6	6	1 991 ml	0
TREMONT	1 626 ml	530 ml	25%	1	2	135 ml	0
VEZINS	9 889 ml	4 118 ml	29%	6	3	1 712 ml	0
VIHIERES - LE VOIDE - SAINT HILAIRE	33 918 ml	5 754 ml	15%	12	8	4 029 ml	0
YZERNAY	11 691 ml	322 ml	3%	2	1	179 ml	0
TOTAL	591 238 ml	67 774 ml	12%	183	106	54 904 ml	1

3.1.2. - Systèmes de traitement

Cholet Agglomération assure la gestion de 34 stations d'épuration. Les filières de traitement sont majoritairement de type lagunage naturel/aéré pour les stations de moins de 2 000 EH et de type boues activées pour les installations de plus de 2 000 EH. Plus précisément, on dénombre :

- 12 boues activées,

- 2 boues activées avec filtration tertiaire,
- 6 filtres plantés de roseaux
- 7 lagunages aérés,
- 5 lagunages naturels,
- 2 microstations.

Actuellement, deux projets de renouvellement de stations sont en cours :

- Création d'une station de traitement commune aux systèmes d'assainissement de La Plaine et de Somloire : boues activées avec filtration tertiaire d'une capacité de 1 800 EH. Elle remplacera les deux stations actuelles : lagunage aéré de 583 EH à La Plaine et boues activées 540EH à Somloire. La mise en service est prévue en janvier 2027.
- Création d'une station de traitement regroupant les systèmes d'assainissement de Maulévrier (bourg - chemin des Gâts et zone industrielle – Rue de Saint Joseph) : boues activées avec filtration tertiaire de 5 367 EH. Elle remplacera les deux stations actuelles : boues activées de 2 500 EH pour le réseau de collecte du bourg et lagunage aéré de 1 500 EH en aval de la zone industrielle à l'ouest de la commune. La mise en service est prévue en septembre 2025.

Tableau 3 : Données principales par station de traitement (selon la capacité < ou > 2000 EH)

Unité de traitement de plus de 2 000 EH	Code SANDRE STEU	Filière de traitement	Date de mise en service	Capacités			Milieu récepteur
				Organique (EH)	Organique (kgDBO ₅ /j)	hydraulique (m ³ /j)	
LES CINQ PONTS	044909950012	BA	04/08/2001	149000	8940	25800	La Moine
CORON	044910950001	BA	01/08/2011	2200	132	595	Ruisseau des Pontrions
LA ROMAGNE	044926050001	BA	30/06/2011	2240	134	1585	La Moine
MAULÉVRIER - CHEMIN DES GÂTS	044919250003	BA	01/01/2006	2500	150	900	La Moine
LE MAY-SUR-EVRE - ROUTE DE TRÉMENTINE	044919350002	BA	19/05/2008	4220	253	884	L'Evre
SAINT-LEGER-SOUS-CHOLET - LE CHIRON	044929950002	BA	15/09/2010	3533	212	1030	Ruisseau Le Chiron
TOUTLEMONDE	044935250002	BA filtrat. Tertiaire	01/09/2012	2050	123	710	Ruisseau le Trézon
TREMENTINES	044935550003	BA	22/03/2010	4000	240	816	L'Evre
VEZINS - LE MÉTREAU	044937150002	FPR	30/09/2007	2283	137	835	L'Evre
VIHIERS - BOURG	044937350006	BA	31/12/2002	4100	246	1000	Le Lys

* Stations en cours de renouvellement

Unité de traitement de moins de 2 000 EH	Code SANDRE STEU	Filière de traitement	Date de mise en service	Capacités			Milieu récepteur
				Equivalents habitants	Organique (kgDBO ₅ /j)	hydraulique (m ³ /j)	
BEGROLLES-EN-MAUGES	044902750001	BA	02/02/2004	1700	102	255	Ruisseau de Chanteloup
CERNUSSON	044905750001	LA	31/12/1983	140	8	21	Ruisseau le Coursipiet
LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT	044905950001	LA	01/01/1983	500	30	75	Ruisseau du Pont Moreau
CHANTELOUP-LES-BOIS - BOURG	044907050003	FPR	11/12/2009	550	33	82	la Cousinière
CHANTELOUP-LES-BOIS - GUERINEAU	044907050002	FPR	01/01/2006	50	3	8	Fossé RD196
CHANTELOUP-LES-BOIS - LES OGEARDS	-	MS	-	21	1	3	Fossé
CLERE-SUR-LAYON	044910250001	LA	01/01/1980	450	27	68	Le Layon
LA FOSSE DE TIGNE	044914250003	LA	31/12/1980	300	18	45	Ruisseau de Gratefer
LA PLAINE	0449240R0001	LA	30/06/1981	583	35	87	Ruisseau puis l'Ouère
LA PLAINE - ZI	-	MS	-	50	3	8	Fossé
LES CERQUEUX	044905850002	LN	31/12/1982	540	32	90	Ruisseau de la Pommeraye
MAULEVRIER - ZI	044919250002	LA	31/05/1997	1500	90	225	Ruisseau de la Guichardière
MONTILLIERS	044921150001	FPR	23/07/2009	1300	78	195	Fossé puis Lys, Faulaie
NUAILLE	044923150001	BA filtrat. Tertiaire	27/05/2014	1833	110	275	Ruisseau Montbault
NUAILLE-SUR-LAYON	044923250002	BA	01/02/1991	1083	65	162	Le Layon
PASSAVANT-SUR-LAYON	044923650001	LN	01/01/1983	225	14	34	Le Layon
SAINT-PAUL-DU-BOIS	044931050001	LN	01/09/1994	225	14	34	Ruisseau de la Gaubretière
SOMLOIRE	0449336R0001	BA	30/06/1980	540	32	81	L'Ouère
TANCOIGNE	044934250001	LN	01/06/1982	300	18	45	Ruisseau vers Layon
TIGNE	044934850001	FPR	30/06/1980	700	42	105	Ruisseau de l'Etang
TREMONT	044935650001	LN	01/06/2008	250	15	38	Ruisseau de Chantemerle
VEZINS - POTERIES	044937150003	FPR	01/01/2008	60	4	9	Fossé
VIHIERS - LE VOIDE	044937350005	LA	01/06/1980	300	18	45	Fossé puis Lys
YZERNAY	044938150003	BA	27/06/2016	1950	117	293	La Samarie

* Stations en cours de renouvellement

3.1.3. - Conformité des systèmes d'assainissement

En 2022, le territoire compte 4 systèmes d'assainissement supérieurs à 2 000 EH non-conformes au titre de la directive ERU et de la réglementation locale : Les Cinq Ponts, Maulévrier – Chemin des Gâts, Vezins – Le Métreau, et Vihiers – Bourg.

Sur cette même année 2022, 8 systèmes inférieurs à 2 000 EH sont non-conformes au titre de la directive ERU. A noter que deux de ces systèmes non-conformes seront dotés à très court terme d'une nouvelle unité de traitement (La Plaine en commun avec Somloire, et ZI de Maulévrier regroupé avec le Bourg).

Certains systèmes sont déclarés non-conformes en raison par exemple d'une autosurveillance insuffisante (certains équipements ont été mis en place depuis le dernier avis de la DDT), d'autres pour cause de performances épuratoires insuffisantes ou pour des questions de surcharge hydraulique engendrée par les eaux parasites.

Tableau 4 : Non conformités par système d'assainissement

Système d'assainissement	Filière de traitement	Date de mise en service	Capacités (EH)	Conformité ERU	Conformité locale	Cause(s) non-conformité
BEGROLLES-EN-MAUGES	BA	02/02/2004	1700	Non (2022)	Non (2022)	Non-conformité en MES. 35 déversements de plus de 5m3/j au déversoir de tête.
LES CERQUEUX-SOUS-PASSAVANT	LA	01/01/1983	500	Non (2022)	-	Pas d'équipements sur les points A2 et A3 (équipements mis en œuvre en octobre 2023).
LES CINQ PONTS	BA	04/08/2001	149000	Non (2022)	Non (2022)	Non-conformité en équipements sur le point A1 de Mazières-en-Mauges. Déversements par temps sec au DO44, DO NC et TP Merletière.
LA FOSSE DE TIGNE	LA	31/12/1980	300	Non (2022)	-	Problème d'étanchéité des lagunes. Présence d'eaux claires parasites.
MAULÉVRIER - CHEMIN DES GATS	BA	01/01/2006	2500	Non (2022)	Non (2022)	Sous-dimensionnement hydraulique et organique de la station d'épuration et pics de charge. 44 déversements en 2022, dont 41 supérieurs à 5 m3/j.
MAULEVRIER - ZI	LA	31/05/1997	1500	Non (2022)	Non (2022)	Pics de charges de pollution arrivant à la station d'épuration dépassent la capacité de traitement de la station. Non-conformité sur les paramètres MES, NTK et phosphore.
MONTILLIERS	FPR	23/07/2009	1300	Non (2022)	-	Présence d'eaux claires parasites. Fluctuation des charges entrantes pouvant dépasser la capacité nominale de la station. Autosurveillance insuffisante sur les points A2, A4 et A5 (conforme depuis novembre 2022).
SOMLOIRE	BA	30/06/1980	540	Non (2022)	-	Point A2 non conforme en équipement. Capacité de traitement dépassée, projet de construction d'une nouvelle station.
TANCOIGNE	LN	01/06/1982	300	Non (2022)	-	Autosurveillance insuffisante sur les points A2 et A3.
TREMONT	LN	01/06/2008	250	Non (2022)	-	Absence de contrôle du point A3 (équipement mis en œuvre en octobre 2023). Charges entrantes fluctuantes.
VEZINS - LE MÉTREAU	FPR	30/09/2007	2283	Non (2022)	Non (2022)	Données d'autosurveillance incorrectes sur le point A2 (équipement mis en œuvre en décembre 2022). Défaut de conception et de réalisation du dernier étage de traitement de la station qui ne permet pas de respecter les objectifs de rejet sur le milieu récepteur.
VIHIERS - BOURG	BA	31/12/2002	4100	Non (2022)	Non (2022)	Données point A2 non fiables (refonte de l'autosurveillance de l'entrée station en cours). Nombreux déversements causés par des apports d'eaux claires parasites importants.

* Stations en cours de renouvellement

3.1.4. - Problématiques d'ordre hydraulique

Les problématiques hydrauliques rencontrées sur les systèmes d'assainissement résultent, pour la plupart, de la collecte d'eaux claires parasites. Ces apports d'eaux claires sont de diverses origines :

- Des apports de drainage permanent des nappes superficielles. Ces apports sont présents tout ou partie de l'année en fonction du niveau des nappes.

- Des apports d'eaux claires parasites pseudo-permanents ou temporaires, pouvant provenir de la variation d'une nappe alluviale de cours d'eau et/ou du ressuyage des sols.
- Des apports d'eaux claires météoriques sur les réseaux séparatifs, collectés par le biais de raccordements non conformes (ouvrages d'eaux pluviales raccordés à tort sur le réseau d'eaux usées strict).

L'importance des apports d'eaux claires engendre une saturation des systèmes de collecte et/ou de traitement. Cette inadéquation entre les volumes collectés et la capacité hydraulique des ouvrages peut provoquer des déversements d'eaux usées non traitées au milieu naturel.

Sur les systèmes concernés, des travaux de réhabilitation des réseaux, de renforcement des ouvrages, etc., doivent être entrepris afin d'améliorer la gestion des flux hydrauliques collectés et ainsi diminuer les déversements au milieu récepteur.

Le volet hydraulique est traité dans le cadre du schéma directeur d'assainissement, lancé en novembre 2023. Cette étude aboutira sur un programme de travaux pluriannuel, hiérarchisé selon les gains en matière d'impact environnemental des systèmes d'assainissement (par voie de conséquence la réduction des apports d'eaux claires parasites).

Par ailleurs, sans remettre en cause le type d'assainissement défini par secteur, les problématiques hydrauliques ont conduit à conditionner ou différer l'ouverture à l'urbanisation, et dans ce cas, les secteurs sont classés en AC futurs.

3.1.5. - Impact sur l'urbanisation

L'assainissement peut être un facteur limitant pour la poursuite de l'urbanisation. Le tissu urbain étant en perpétuelle évolution, certains ouvrages d'assainissement deviennent inévitablement obsolètes. C'est notamment le cas des stations d'épuration des eaux usées, où la capacité de traitement organique est dimensionnée selon une projection d'une trentaine d'années. C'est en toute logique que ces équipements doivent être renouvelés dès lors qu'ils arrivent à saturation, afin de pouvoir accepter des raccordements supplémentaires.

Par ailleurs, les dysfonctionnements d'un système d'assainissement (collecte ou station) peuvent motiver des restrictions sur la poursuite de l'urbanisation qui, le cas échéant, peut être limitée aux derniers raccordements accordés ou tout simplement suspendue.

Les restrictions sur la poursuite de l'urbanisation peuvent résulter :

- D'une non-conformité du système d'assainissement au titre de la directive ERU et/ou de la réglementation locale,
- La mauvaise collecte des eaux usées et/ou mauvais résultats du fonctionnement de la station d'épuration,
- D'une capacité du réseau (branche, bassin de collecte ou intégralité) jugée insuffisante,
- D'une mise en demeure : attente de l'actualisation du schéma directeur, réalisation de travaux, ...
- De l'attente de renouvellement d'une station d'épuration arrivée à un niveau de saturation.

Sur le territoire de l'Agglomération du Choletais, 14 systèmes d'assainissement répartis sur 12 communes sont concernés par une restriction de l'urbanisation par avis de la Direction Départementale des Territoires (DDT).

Pour deux d'entre elles, l'urbanisation est bloquée et aucun secteur n'est présenté en 1AU (Begrolles et Vezins). Pour 3 autres, la temporalité de mise en service des nouvelles stations est compatible avec une ouverture de l'urbanisation (Maulévrier, La Plaine, Somloire). Pour d'autres, l'ouverture à l'urbanisation est limitée à certains secteurs et sous conditions (Trémentines, Chanteloup-les-Bois, Yzernay, Nuaillé, Saint-Paul-du-Bois, Cernusson, Vihiers, Le Voide, Le May-sur-Evre, Montilliers, Les Cerqueux).

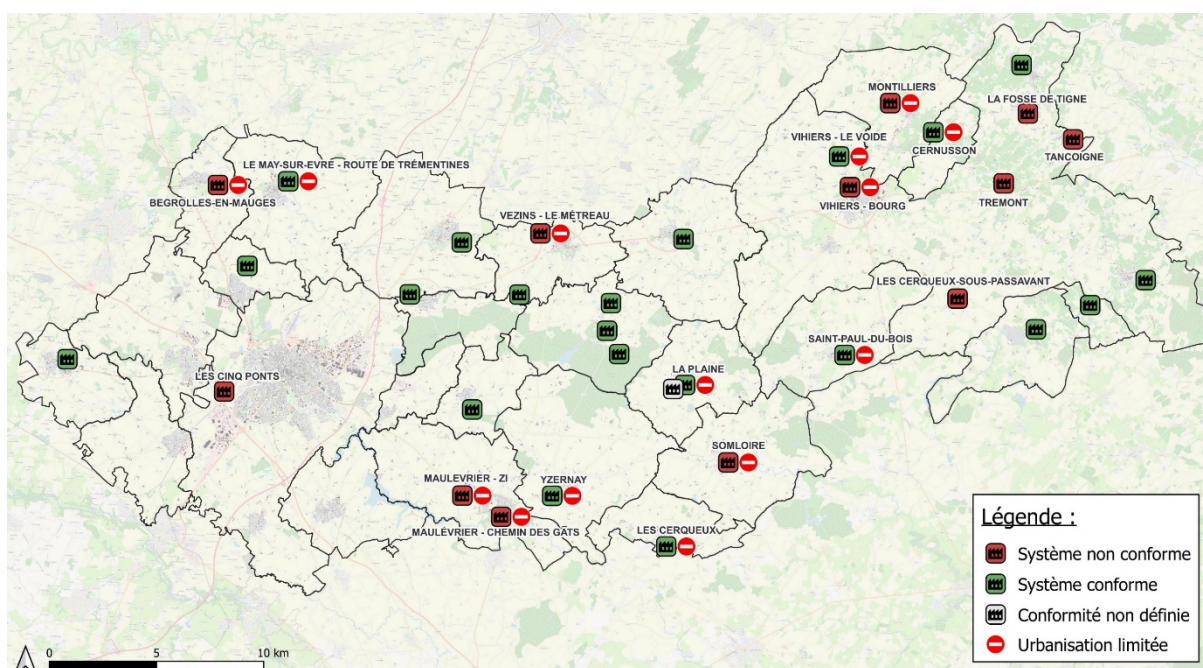


Figure 12 : Synthèse des conformités par système et statut d'urbanisation en 2022

3.1.6. - Synthèse des charges organiques collectées (situation actuelle)

Les projets de développement urbain du plan local d'urbanisme intercommunal prévoient la création de nouveaux logements, zones d'activités, ou équipements collectifs. Cela induit une demande croissante de nouveaux raccordements aux systèmes d'assainissement collectifs. Les études d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées et les études de diagnostics menées dans le cadre des schémas directeurs d'assainissement, ont permis de déterminer un nombre de raccordements supplémentaires envisageable en adéquation avec la capacité des équipements collectifs actuel ou futurs en fonction des travaux engagés.

D'après ces études, aucune station de traitement n'est saturée organiquement hormis les deux stations de traitement déjà en cours de renouvellement (station commune aux systèmes d'assainissement de La Plaine et de Somloire, station de Maulévrier bourg et zone industrielle).

3.2. - Assainissement non collectif (ANC)

Les systèmes d'assainissement non collectif équipent les immeubles générant des eaux usées non desservis par un réseau collectif ou jugés difficilement raccordables au réseau collectif. Ces systèmes de collecte et de traitement individuel garantissent un bon niveau d'épuration pour le milieu naturel lorsqu'ils sont adaptés et bien entretenus.

3.2.1. - Définition

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de Cholet Agglomération a été créé par délibération le 24 novembre 2005. Depuis le 1^{er} janvier 2017, Cholet Agglomération exerce la compétence sur l'intégralité de son territoire.

Conformément à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique, le traitement par une installation d'assainissement non-collectif des eaux usées est obligatoire dès lors que le bâtiment n'est pas raccordé directement ou indirectement à un réseau public de collecte des eaux usées pour quelque cause que ce soit (absence de réseau public de collecte ou, lorsque le réseau existe, immeuble dispensé de l'obligation de raccordement ou non encore raccordé).

Conformément à l'article L. 1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- Pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif;
- Pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L. 1331-6 du code de la santé publique.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes. Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007.

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire) aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

Pour les installations d'ANC d'une capacité supérieure à 1,2 kg de DBO₅, les règles de dimensionnement relèvent de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non-collectif, à l'exception des installations d'ANC recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅.

3.2.2. - Equipements actuels

Le territoire de Cholet Agglomération compte 4 627 installations d'assainissement non collectif. L'analyse des contrôles réalisés permet de dresser un état des lieux du parc d'installations ANC. Pour chaque dossier, un classement est attribué :

- Cas 1 - Non conforme (absence d'installation)
- Cas 2 - Non conforme (travaux dans les 4 ans)
- Cas 3 - Non conforme (sans obligation de mise en conformité sauf si vente)

● Cas 4 – Conforme

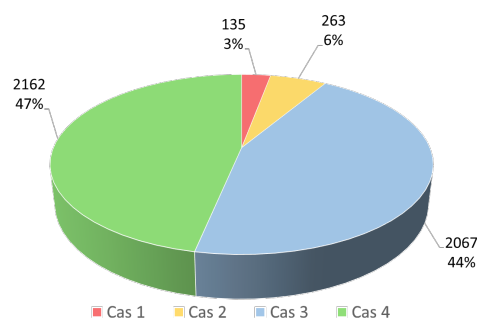


Figure 13 : Synthèse des classements attribués aux dossiers ANC à l'échelle intercommunale

Ainsi, 9% des installations d'ANC du territoire (cas 1 et 2) sont susceptibles de provoquer une altération du milieu récepteur (dont 3% présentent un risque sanitaire). **Malgré un taux de conformité (cas 4) de 47%, le parc d'installations ANC peut être évalué comme étant majoritairement performant, si les installations en cas 3 (44%) sont également prises en compte et considérées comme suffisamment sécurisantes pour le milieu naturel.**

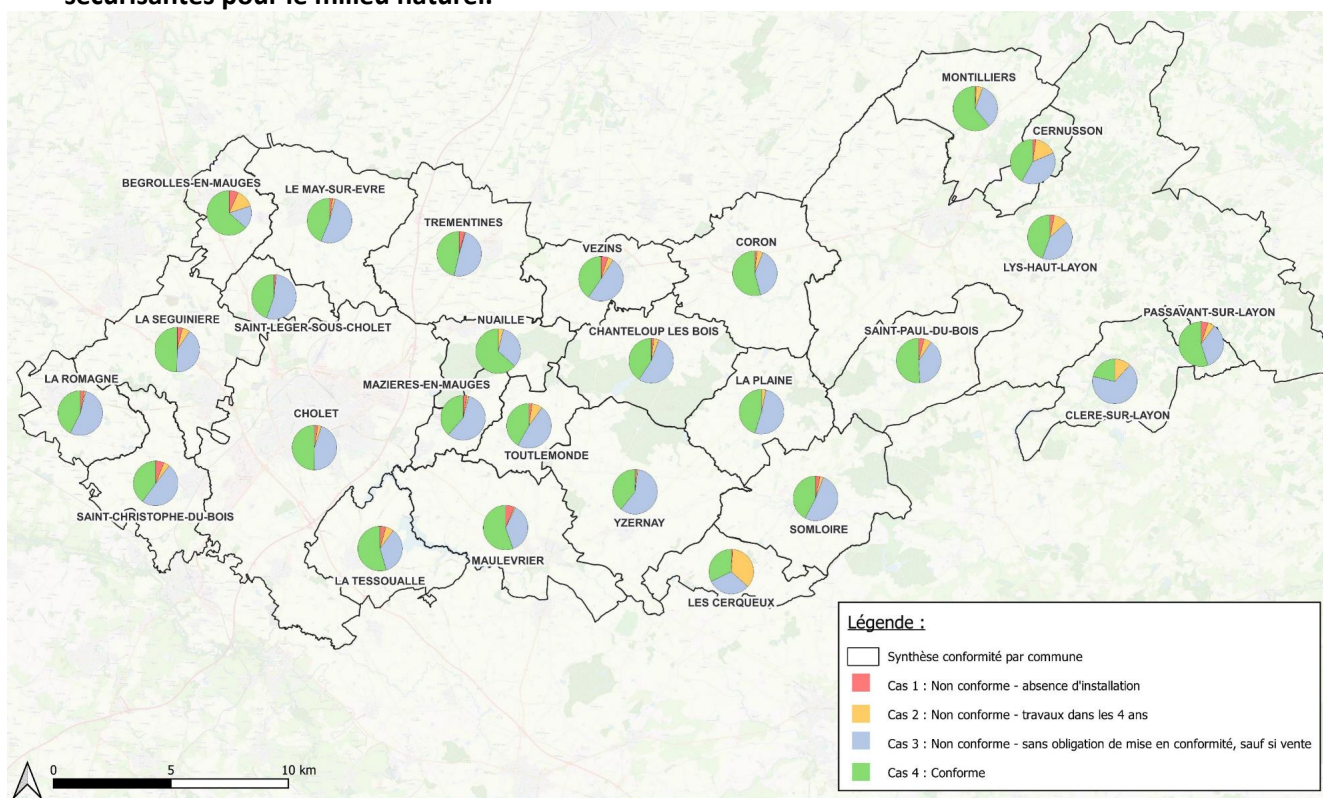


Figure 14 : Classement des ANC par commune

4. - Principe et méthodologie du zonage assainissement intercommunal

Des impératifs fondamentaux s'imposaient :

- Satisfaire l'évacuation de l'eau consommée,
- Préserver le milieu naturel.

Deux modes d'assainissement pouvaient être mis en œuvre.

- 1- L'assainissement collectif**, consistant, soit :
 - En un raccordement au réseau collectif d'assainissement existant,
 - En un assainissement collectif sur site avec réseau de collecte classique et unité de traitement allant de l'épandage souterrain collectif au lagunage.
- 2- L'assainissement non collectif** permettant d'épurer et d'éliminer par le sol (ou dans des cas particuliers, dans le milieu hydraulique superficiel), l'ensemble des eaux usées domestiques sur la parcelle attenant au logement.

Conformément à la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 et au code général des collectivités territoriales, le zonage d'assainissement intercommunal doit délimiter les zones où seront mis en œuvre ces deux types d'assainissement (collectif et non collectif).

L'élaboration du zonage d'assainissement intercommunal est basée sur :

- L'environnement du territoire d'étude,
- L'état existant du système d'assainissement,
- La faisabilité de mise en œuvre de dispositifs d'assainissement non collectifs
- L'analyse prospective en lien avec l'urbanisation future de l'ensemble du territoire (PLUi-H).

Le zonage des eaux usées définit :

- Les zones où les eaux usées sont traitées de façon collective (via un réseau de collecte et une unité de traitement), ce sont les zones d'assainissement collectif (AC) ;
- Les zones où les eaux usées seront, à moyen ou long terme, traitées de façon collective (via un réseau de collecte et une unité de traitement), ce sont les zones d'assainissement collectif futur (ACF) ;
- Les zones qui demeureront traitées selon un mode d'assainissement non collectif, ce sont les zones d'assainissement non collectif (ANC).

Ce document, bien qu'évolutif, constituera dans les années à venir un outil de pilotage garant d'un développement cohérent des systèmes publics d'assainissement des eaux usées (réseaux et stations de traitement).

4.1. - Définition des zones à étudier

L'actualisation des zonages communaux existants ne remet pas en question de manière systématique les zonages actuels en dehors des secteurs visés par une analyse détaillée ou simplifiée.

Les OAP en densification, classées en zone d'assainissement collectif dans les zonages actuels et situées en zones déjà desservies par l'assainissement collectif sont donc systématiquement classées en zones AC (assainissement collectif) et ne sont pas comptabilisées comme de nouvelles zones à étudier.

Des zonages communaux existants, des types d'assainissement actuels et des secteurs d'urbanisation futures définies dans le futur PLUi-H ont mis en évidence plusieurs zones à étudier, à savoir :

- les zones à urbaniser (AU)
 - avec ou sans contrainte particulière de raccordement
 - à proximité ou non du réseau d'assainissement collectif existant.
- les zones urbanisées proches d'une zone desservie par le réseau d'assainissement collectif ou d'une future d'une zone AC.

Pour chacune de ces zones répertoriées, l'étude a été décomposée en grands volets :

- Analyse des possibilités de raccordement des zones AU situées à proximité immédiate du réseau existant AC – Une **analyse simplifiée** a alors été réalisée.
- Analyse des possibilités de raccordement sur les zones éloignées du réseau existant ou avec une contrainte particulière – Une **analyse détaillée** a alors été réalisée.

Quelques soit le type d'analyse, les prescriptions du zonage ont pour objectif de définir les nouvelles zones à classer en zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif au titre du projet de zonage intercommunal.

4.2. - Méthodologie

Pour chaque zone à étudier ont été définis :

- La localisation, y compris la situation dans le zonage d'assainissement communal existant (en AC ou hors zonage AC),
- La typologie : habitat ou économique/équipement,
- La surface,
- Le nombre de branchements :
 - équivalent au nombre de logements pour les zones d'habitation
 - défini comme étant un branchement par 5 000 m² pour les zones économiques
- Le nombre d'Equivalents Habitants (EH) :
 - pour les zones d'habitation, il s'agit du produit:
 - nombre de branchement (logement) de la zone,
 - taux d'occupation (défini à 2,7 habitants par logement),
 - conversion de 1 habitant = 0,8 EH
 - pour les zones économiques, il est défini à 20 EH / ha
- La station de traitement des eaux usées concernée par la collecte des futures eaux usées de la zone (nom, capacité nominale, capacité à recevoir des effluents supplémentaires),
- Les contraintes particulières éventuelles (passage en domaine privé, passage sous routes principales ou voies ferrées, traversée de cours d'eau...).

4.2.1. - Analyse simplifiée

Les zones à urbaniser (AU) sans contrainte particulière de raccordement et à proximité immédiate du réseau d'assainissement collectif existant ont fait l'objet d'une analyse simplifiée. Il s'agit en effet des zones pour lesquelles un zonage en assainissement collectif apparaît comme une évidence.

4.2.2. - Analyse détaillée

Pour les autres zones, une étude comparative des scénarii de raccordement a été réalisée. Cela concerne :

- les zones à urbaniser (AU) avec contrainte particulière de raccordement
- les zones à urbaniser (AU) éloignées du réseau d'assainissement collectif existant ou avec contrainte particulière de raccordement
- les zones urbanisées (U) actuellement en ANC proches d'une zone desservie par le réseau d'assainissement collectif ou d'une future d'une zone AC.

Afin d'acter le scénario retenu, des critères ont été définis. Le paramètre de base est la typologie de la zone AU à étudier, à savoir une vocation de type habitat ou de type économique/équipement. Dans les zones U, le raccordement de certains secteurs en ANC a été analysé.

4.2.2.1. - Zones AU de type « Habitat »

Pour ces zones, **4 critères** ont été considérés, à savoir :

- La **proximité du réseau collectif**
- La nécessité de **mise en place un Poste de Relèvement (PR)** pour raccordement à l'AC
- La **surface théorique** moyenne des parcelles individuelles
- Les éventuelles **contraintes particulières locale** pour le raccordement à l'AC : passage en domaine privé, passage sous routes principales ou voies ferrées, traversée de cours d'eau...

Chaque critère est classé en 3 catégories, représentative d'une notation propre (1, 5 ou 10) - la note de 1 tendant en faveur de l'assainissement collectif, la note de 5 étant intermédiaire et la note de 10 tendant en faveur de l'assainissement non collectif.

Les critères ne présentant pas les mêmes impacts sur le raccordement éventuel au réseau AC, **une pondération de chaque critère est ensuite réalisée**. Ainsi, **une notation unique de la zone permet de conclure quant au mode de raccordement le plus adapté – une note supérieure à 6 tendant en faveur de l'assainissement non collectif**.

Tableau 5 : Analyse détaillée des zones AU à vocations d'« habitat »

	 Note = 1	 Note = 5 HABITAT	 Note = 10	Pondération finale
- Contrainte particulière	Passage espace vert Effluent particulier	Passage voirie	Passage Voie ferrée Passage domaine privé Passage cours d'eau	40%
- Proximité du réseau collectif	≤ 50 ml	50 < ≤ 200 ml	> 200 ml	20%
- PR à mettre en place pour raccordement	Non	Oui, mais aménageur	Oui, collectivité	30%
- Surface théorique moyenne des parcelles individuelles	≤ 350 m2	350 < ≤ 550 m2	> 550 m2	10%

Ce raisonnement, appliqué de manière homogène et systématique sur l'ensemble du territoire intercommunal, a permis de définir le mode de raccordement retenu (AC ou ANC). Le détail est présenté ci-dessous. La localisation des zones est visible en annexe 1.

54 zones ont ainsi été étudiées – toutes sont favorables à l'AC.

Commune	Nom de la Zone	Typologie	Surface de la zone (ha)	Nombre de branchement	Contraintes particulières	Proximité du réseau AC	PR à mettre en place	Surface théorique moyenne des parcelles individuelles	Zonage
BEGROLLES EN MAUGES	BEG-E1	HABITAT	3,55	54	-	≤ 50ml	Non	350 à 550 m2	AC
	BEG-E2	HABITAT	1,27	19	-	≤ 50ml	Non	350 à 550 m2	AC
CERNUSSON	CER-E1	HABITAT	0,15	2	-	50 à 200 ml	Non	> 550m2	AC
	CER-E2	HABITAT	0,33	5	-	≤ 50ml	Non	350 à 550 m2	AC
LES CERQUEUX	CERQ-E1	HABITAT	1,79	27	-	50 à 200 ml	Oui, aménageur	350 à 550 m2	AC
CHANTELOUP LES BOIS	CHA-E1	HABITAT	1,01	14	-	≤ 50ml	Non	> 550m2	AC
CHOLET	CHO-E1	HABITAT	7,33	205	Traversée de la D258	50 à 200 ml	Non	≤ 350m2	AC
	CHO-E2	HABITAT	6,64	186	-	50 à 200 ml	Oui, aménageur	≤ 350m2	AC
	CHO-E3	HABITAT	4,16	117	Traversée voie ferrée rue Cesbron Lavau	> 200ml	Oui, aménageur	≤ 350m2	AC
	CHO-E4	MIXTE	1,06	30	-	50 à 200 ml	Oui, aménageur	≤ 350m2	AC
SAINT CHRISTOPHE DU BOIS	CHRI-E1	HABITAT	4,03	78	-	≤ 50ml	Non	350 à 550 m2	AC
	CHRI-E2	HABITAT	1,43	27	Passage voirie	≤ 50ml	Non	350 à 550 m2	AC
	CHRI-E3	HABITAT	2,04	37	-	50 à 200 ml	Non	350 à 550 m2	AC
CLERE SUR LAYON	CLE-E1	HABITAT	0,91	11	-	≤ 50ml	Non	> 550m2	AC
	CLE-E2	HABITAT	0,12	3	-	≤ 50ml	Non	≤ 350m2	AC
CORON	COR-E1	HABITAT	2,43	36	-	≤ 50ml	Non	350 à 550 m2	AC
SAINT LEGER SOUS CHOLET	LEG-E1	HABITAT	0,41	7	-	≤ 50ml	Non	350 à 550 m2	AC
	LEG-E2	HABITAT	2,74	55	-	> 200ml	Non	350 à 550 m2	AC
	LEG-E2-2	HABITAT	2,79	56	-	≤ 50ml	Non	350 à 550 m2	AC
LE MAY SUR EVRE	MAY-E1	HABITAT	6.92	20	-	≤ 50ml	Non	350 à 550 m2	AC
MAZIERES	MAZ-E1	HABITAT	10.21	15	-	50 à 200 ml	Non	350 à 550 m2	AC
MAULEVRIER	MAU-E1	HABITAT	4,62	53	-	≤ 50ml	Non	> 550m2	AC
	MAU-E2	HABITAT	1,46	29	-	≤ 50ml	Non	350 à 550 m2	AC
	MAU-E3	HABITAT / EQUIPEMENT	1,23	24	-	≤ 50ml	Non	350 à 550 m2	AC
NUAILLE	NUA-E1	HABITAT	1,34	20	-	50 à 200 ml	Oui, aménageur	350 à 550 m2	AC
	NUA-E2	HABITAT	1,16	17	-	50 à 200 ml	Oui, aménageur	350 à 550 m2	AC

Commune	Nom de la Zone	Typologie	Surface de la zone (ha)	Nombre de branchement	Contraintes particulières	Proximité du réseau AC	PR à mettre en place	Surface théorique moyenne des parcelles individuelles	Zonage
PASSAVANT SUR LAYON	PAS-E1	HABITAT	0,36	5	-	≤ 50ml	Non	> 550m2	AC
	PAS-E2	HABITAT	0,33	5	-	> 200ml	Oui, aménageur	> 550m2	AC
SAINT PAUL DU BOIS	PAU-E1	HABITAT	0,64	8	-	≤ 50ml	Non	> 550m2	AC
	PAU-E2	HABITAT	3,98	6	-	≤ 50ml	Non	> 550m2	AC
LA PLAINE	PLA-E1	HABITAT	0,40	7	-	≤ 50ml	Non	350 à 550 m2	AC
	PLA-E2	HABITAT	0,42	6	-	≤ 50ml	Non	350 à 550 m2	AC
	PLA-E3	HABITAT	0,98	15	-	50 à 200 ml	Non	350 à 550 m2	AC
LE PUY SAINT BONNET	PSB-E1	HABITAT	2,05	57	-	50 à 200 ml	Non	≤ 350m2	AC
LA ROMAGNE	ROM-E1	HABITAT	0,31	24	-	≤ 50ml	Oui, aménageur	≤ 350m2	AC
	ROM-E2	HABITAT	1.59	15	-	≤ 50ml	Non	350 à 550 m2	AC
LA SEGUINIÈRE	SEG-E1	HABITAT	3,10	62	-	50 à 200 ml	Oui, aménageur	350 à 550 m2	AC
	SEG-E2	HABITAT	0,83	11	-	≤ 50ml	Non	> 550m2	AC
	SEG-E3	HABITAT	3,25	65	-	550 à 200 ml	Oui, aménageur	350 à 550 m2	AC
	SEG-E4	HABITAT	3,09	62	-	> 200ml	Oui, aménageur	350 à 550 m2	AC
	SEG-E5	HABITAT	2,16	43	-	50 à 200 ml	Oui, aménageur	350 à 550 m2	AC
SOMLOIRE	SOM-E1	HABITAT	1,10	16	-	≤ 50ml	Non	350 à 550 m2	AC
LA TESSOUALE	TES-E1	HABITAT	1,58	28	-	≤ 50ml	Non	350 à 550 m2	AC
	TES-E2	HABITAT	4,23	80	Passage en domaine privé	50 à 200 ml	Non	350 à 550 m2	AC
TOUTLEMOND E	TOU-E1	HABITAT	1,36	20	-	50 à 200 ml	Non	350 à 550 m2	AC
	TOU-E2	HABITAT	0,96	14	-	50 à 200 ml	Oui, aménageur	350 à 550 m2	AC
	TOU-E3	HABITAT	1,01	15	-	50 à 200 ml	Non	350 à 550 m2	AC
TREMENTINES	TREM-E1	HABITAT	4,87	84	Passage en domaine privé	50 à 200 ml	Oui, aménageur	350 à 550 m2	AC
	TREM-E1-2	HABITAT	4,87	84	-	50 à 200 ml	Non	350 à 550 m2	AC
VEZINS	VEZ-E1	HABITAT	1,20	14	-	≤ 50ml	Oui, aménageur	> 550m2	AC
	VEZ-E2	HABITAT	0,66	7	-	≤ 50ml	Oui, aménageur	> 550m2	AC
	VEZ-E3	HABITAT	0,37	31	-	50 à 200 ml	Oui, aménageur	≤ 350m2	AC
YZERNAY	YZE-E1	HABITAT	0,85	13	-	≤ 50ml	Non	350 à 550 m2	AC
	YZE-E2	HABITAT	0,85	13	-	≤ 50ml	Non	350 à 550 m2	AC

4.2.2.2. - Zones AU de type « Economique/Equipement »

Pour ces zones, **4 critères** sont considérés, à savoir :

- La **proximité du réseau collectif**
- La nécessité de **mise en place un Poste de Relèvement (PR)** pour raccordement à l'AC
- Les éventuelles **contraintes particulières locale** pour le raccordement à l'AC : passage en domaine privé, passage sous routes principales ou voies ferrées, traversée de cours d'eau...
- Les éventuelles spécificités locales : présence d'une STEP privée, intérêt raccordement ANC à proximité, intérêt commun

Chaque critère est classé en 3 catégories, représentative d'une notation propre (1, 5 ou 10) - la note de 1 tendant en faveur de l'assainissement collectif, la note de 5 étant intermédiaire et la note de 10 tendant en faveur de l'assainissement non collectif.

Les critères ne présentant pas les mêmes impacts sur le raccordement éventuel au réseau AC, **une pondération de chaque critère est ensuite réalisée**. Ainsi, **une notation unique de la zone permet de conclure quant au mode de raccordement le plus adapté – une note supérieure à 6 tendant en faveur de l'assainissement non collectif.**

Tableau 6 : Analyse détaillée des zones AU à vocations « économique/équipement »

	 Note = 1	 Note = 5	 Note = 10	Pondération finale
	EQUIPEMENT / ECONOMIQUE			
- Contrainte particulière	Passage espace vert Effluent particulier	Passage voirie	Passage Voie ferrée Passage domaine privé Passage cours d'eau	30%
- Proximité du réseau collectif	≤ 50 ml	50 < ≤ 200 ml	> 200 ml	10%
- PR à mettre en place pour raccordement	Non	Oui, mais aménageur	Oui, collectivité	20%
- Critère Supplémentaire	Non-conformité ANC à proximité	Plusieurs zones étudiées pour raccordement avec proximité réseau AC avec ANC	STEP privée Conformité ANC	40%

Ce raisonnement a permis de définir le mode de raccordement retenu (AC ou ANC). Le détail est présenté ci-dessous. La localisation des zones est visible en annexe 1.

21 zones ont ainsi été étudiées – 16 analyses sont favorables à l'AC.

Commune	Nom de la Zone	Typologie	Surface de la zone (ha)	Contraintes particulières	Proximité du réseau AC	PR à mettre en place	Spécificité	Zonage
CERNUSSON	CER-E3	ECONOMIQUE	0,36	Passage voirie	≤ 50ml	Non	-	AC
LES CERQUEUX	CERQ-E2	ECONOMIQUE	2,51	Passage domaine privé	50 à 200 ml	Non	STEP privée	ANC
CHOLET	CHO-E5	EQUIPEMENT	8,79	Passage voirie	50 à 200 ml	Non	Cimetière	ANC
	CHO-E6	EQUIPEMENT	5,27	Passage voirie	> 200ml	Oui, collectivité	-	AC
	CHO-E7	ECONOMIQUE	79,56	Passage voirie	> 200ml	Oui, aménageur	-	AC
SAINT CHRISTOPHE DU BOIS	CHRI-E4	ECONOMIQUE	2,25	-	50 à 200 ml	Non	-	AC
SAINT HILAIRE DU BOIS	HIL-E1	ECONOMIQUE	0,32	-	50 à 200 ml	Non	-	AC
SAINT LEGER SOUS CHOLET	LEG-E3	EQUIPEMENT	0,78	-	≤ 50ml	Oui, aménageur	Cimetière	AC
MAULEVRIER	MAU-E4	ECONOMIQUE	9,96	Passage domaine privé	≤ 50ml	Non	-	AC
MAZIERES	MAZ-E2	EQUIPEMENT	11,34	-	≤ 50ml	Oui, aménageur	-	AC
MONTILLIERS	MON-E1	ECONOMIQUE	0,75	Passage domaine privé	> 200ml	Oui, aménageur	Conformité ANC	ANC
SAINT PAUL DU BOIS	PAU-E3	ECONOMIQUE	0,53	Passage voirie	50 à 200 ml	Non	-	AC
LA PLAINE	PLA-E4	ECONOMIQUE	0,57	Passage voirie	50 à 200 ml	Oui, aménageur	-	AC
LA ROMAGNE	ROM-E3	ECONOMIQUE	0,71	-	≤ 50ml	Non	-	AC
LA SEGUINIÈRE	SEG-E6	ECONOMIQUE	25,84	Passage voirie	50 à 200 ml	Non	-	AC
SOMLOIRE	SOM-E2	ECONOMIQUE	1,50	-	> 200ml	Oui, aménageur	Conformité ANC	ANC
	SOM-E3	ECONOMIQUE	1,62	Passage domaine privé	50 à 200 ml	Non	Conformité ANC	ANC
LA TESSOULE	TES-E3	ECONOMIQUE	1,87	-	50 à 200 ml	Non	Proximité réseau AC avec ANC	AC
TIGNE	TIG-E1	ECONOMIQUE	1,84	-	≤ 50ml	Non	-	AC
VEZINS	VEZ-E4	EQUIPEMENT	16,07	-	50 à 200 ml	Non	-	AC
YZERNAY	YZE-E3	ECONOMIQUE	7,48	-	≤ 50ml	Non	-	AC

4.2.2.3. - Zones en ANC actuellement à proximité de zones étudiées

Pour ces zones, **4 critères** sont considérés, à savoir :

- La **proximité du réseau collectif**
- La nécessité de **mise en place un Poste de Relèvement (PR)** pour raccordement à l'AC
- La **surface théorique** moyenne des parcelles individuelles
- Les éventuelles **contraintes** pour le raccordement à l'AC : plus le nombre d'ANC est important plus la mise en place de l'AC est indiquée

Chaque critère est classé en 3 catégories, représentative d'une notation propre (1, 5 ou 10) - la note de 1 tendant en faveur de l'assainissement collectif, la note de 5 étant intermédiaire et la note de 10 tendant en faveur de l'assainissement non collectif.

Les critères ne présentant pas les mêmes impacts sur le raccordement éventuel au réseau AC, **une pondération de chaque critère est ensuite réalisée.** Ainsi, **une notation unique de la zone permet de conclure quant au mode de raccordement le plus adapté – une note supérieure à 6 tendant en faveur de l'assainissement non collectif.**

Tableau 7 : Analyse détaillée des zones ANC à proximité de zones étudiées

	 Note = 1	 Note = 5	 Note = 10	Pondération finale
ZONES ANC à proximité des zones étudiées				
- Contraintes particulières au raccordement AC	Plus de 30 ANC ou nombreuses non-conformités	Entre 15 et 30 ANC	Moins de 15 ANC ou nombreux conformes	40%
- Proximité du réseau collectif	≤ 50 ml	50 < ≤ 200 ml	> 200 ml	30%
- PR à mettre en place pour raccordement	Non	Oui, mais aménageur	Oui, collectivité	15%
- Surface théorique moyenne des parcelles individuelles	≤ 350 m ²	350 < ≤ 550 m ²	> 550 m ²	15%

Ce raisonnement a permis de définir le mode de raccordement retenu (AC ou ANC). Le détail est présenté ci-dessous. La localisation des zones est visible en annexe 1.

12 zones ont ainsi été étudiées – 3 sont favorables à l'AC.

Commune	Nom de la Zone	Typologie	Nombre de branchement	Contraintes particulières	Proximité du réseau AC	PR à mettre en place	Surface théorique moyenne des parcelles individuelles	Zonage
CHOLET	CHO_E2_ajout	HABITAT	20	15 à 30 ANC	50 à 200 ml	Oui, collectivité	> 550m2	ANC
	CHO_millepieds_ajout	HABITAT	14	Moins de 15 ANC ou nombreux conformes	50 à 200 ml	Oui, collectivité	> 550m2	ANC
	CHO_Z1_ajout 1a	HABITAT	32	Plus de 30 ANC ou nombreuses non-conformités	> 200ml	Oui, collectivité	> 550m2	ANC
	CHO_Z1_ajout 1b	HABITAT	5	Moins de 15 ANC ou nombreux conformes	> 200ml	Oui, collectivité	> 550m2	ANC
	CHO_Z1_ajout 2a	HABITAT	21	15 à 30 ANC	50 à 200 ml	Oui, collectivité	> 550m2	ANC
	CHO_Z1_ajout 2b	HABITAT	5	Moins de 15 ANC ou nombreux conformes	50 à 200 ml	Oui, collectivité	> 550m2	ANC
	CHO_Z1_ajout 2c	HABITAT	6	Moins de 15 ANC ou nombreux conformes	> 200ml	Oui, collectivité	> 550m2	ANC
	CHO_Z1_ajout 3	HABITAT	5	Moins de 15 ANC ou nombreux conformes	≤ 50ml	Oui, collectivité	> 550m2	ANC
NUAILLE	NUA_ajout	HABITAT	3	Moins de 15 ANC ou nombreux conformes	≤ 50ml	Non	> 550m2	AC
SAINT CHRISTOPHE DU BOIS	SC_Pellouailles_ajout	HABITAT	6	Moins de 15 ANC ou nombreux conformes	≤ 50ml	Non	> 550m2	AC
LA SEGUINIERE	SEG_brenon	HABITAT	12	Moins de 15 ANC ou nombreux conformes	> 200ml	Oui, collectivité	> 550m2	ANC
LA TESSOUALLE	TES_Z1_ajout	HABITAT	1	Moins de 15 ANC ou nombreux conformes	≤ 50ml	Non	> 550m2	AC

4.3. - Zonage proposé

4.3.1. - Obligations de la commune et des particuliers

Dans le choix de la mise en place d'un réseau d'assainissement collectif, la collectivité s'engage à installer tous les équipements nécessaires selon les délais raisonnables confirmées par la jurisprudence, à les exploiter et à les financer, avec une répercussion sur la redevance de l'assainissement.

Remarque importante : La création d'un réseau d'assainissement collectif impose à chaque habitation desservie d'être raccordée au nouveau réseau dans un délai de 2 ans après la réception des travaux. Ce raccordement est obligatoire même pour les habitations disposant d'un ANC conforme.

Une prolongation de délai à ce raccordement est possible pour les ANC de moins de 10 ans, si ces dernières sont conformes.

Dans le cadre de l'assainissement non collectif, les coûts d'investissement sont à la charge du particulier. En revanche, la collectivité a l'obligation de contrôle des systèmes. Ces prestations doivent s'organiser au sein d'un Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC), financé par une redevance auprès des bénéficiaires de ce service.

4.3.2. - Orientation en matière d'assainissement par commune

Compte tenu de la situation actuelle (cf. 3.1.6), l'intégration au zonage intercommunal de 73 zones engendre une hausse de l'ordre de 7 550 EH répartis sur les différentes stations de traitement. Les équivalents-habitants supplémentaires proposés au raccordement à l'assainissement collectif n'engendrent pas de hausses significatives des niveaux de saturation organique des stations de traitement.

Par ailleurs, une temporalité du zonage a été intégrée, à savoir :

- Un zonage à court terme « AC », incluant les zones 1AU
- Un zonage à moyen terme ou long terme « AC futur », incluant les zones 2AU.

Les cartes de zonage sont présentées en annexe 1 par commune. Ces dernières retracent le périmètre bouclant les secteurs zonés en assainissement collectif pour chaque commune conformément aux critères présentés préalablement.

5. - Synthèse

L'actualisation des zonages d'assainissement des eaux usées communaux est liée à l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de Cholet Agglomération. Pour ce faire, une étude spécifique a porté sur les zones AU ou les zones urbanisées classées en ANC potentiellement raccordables pour chaque système d'assainissement. Pour chaque secteur, l'étude a tenu compte :

- Des capacités des ouvrages de collecte et de traitement collectif,
- Des possibilités de mises en œuvre d'assainissement non collectif,
- De la conformité ou non des systèmes ANC actuels,
- De la sensibilité des milieux récepteurs,
- De la possibilité d'un mode de collecte préférentiellement gravitaire.

De plus, trois grilles de critères (selon que la zone soit à vocation habitat ou à vocation économique/équipement ou en ANC) ont été utilisées de manière homogène sur l'ensemble des secteurs concernés pour une harmonisation des règles de classement en assainissement collectif ou assainissement non collectif à l'échelle intercommunal.

Le résultat est un zonage intercommunal adapté à la qualité des systèmes d'assainissement et cohérent avec le projet de développement du territoire traduit dans le PLUi-H.

Le projet global d'urbanisme favorise la densification urbaine et donc l'urbanisation de zones géographiquement proches des réseaux de collecte. Aussi dès lors que l'outil de traitement est en capacité d'accepter des effluents supplémentaires, le raccordement est techniquement simple et peu impactant.

Les cartes de zonage sont présentées en Annexe 1.

6. - ANNEXES

6.1. - Atlas Cartes communales " Evolution du zonage d'assainissement des eaux usées en vigueur "